RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE NOVEMBRE 2020

Mis en ligne sur le site internet du Département http://haute-marne.fr/fr/ **le : 14 janvier 2021**

SOMMAIRE

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire

Arrêté en date du 18 novembre 2020 portant annulation de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 7 octobre 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet d'aménagement foncier rural envisagé sur le territoire de la commune de Baissey avec extensions sur les territoires des communes de Flagey, Orcevaux, Verseilles-le-Bas, Villegusien-le-Lac (Territoire de Vesvres-sous-Prangey) et Villiers-les-Aprey (mode d'aménagement, périmètre et prescriptions) 9

Direction des finances et du secrétariat général

Décision en date du 22 octobre 2020 portant autorisation de virement pour le versement d'une participation à la Maison Départementale du Tourisme 11

Décision en date du 6 novembre 2020 portant autorisation de virement pour permettre la réalisation d'actions de communication dans le cadre de la campagne d'attractivité et de promotion du Département 12

Direction des infrastructures du territoire

Arrêté n°ArT-JOI-20-81 en date du 2 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, du 23 novembre au 10 décembre 2020 13

Arrêté n°ArT-JOI-20-084 en date du 3 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Joinville les 4 et 5 novembre 2020 15

Arrêté n°ArT-JOI-20-085 en date du 3 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la Commune de Thonnance-les-Joinville les 4 et 5 novembre 2020 17

Arrêté n°ArT-JOI-20-086 en date du 3 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière du 9 au 20 novembre 2020 19

Arrêté n°ArT-MON-20-108 en date du 3 novembre 2020 annulant et remplaçant l'ArT-MON-20-107 en date du 28 octobre 2020 hors agglomération sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à deux mois, du 2 novembre au 31 décembre 2020 22

Arrêté n°ArT-MON-20-109 en date du 3 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 9 novembre au 4 décembre 2020 25

Arrêté n°ArT-LAN-20-110 en date du 4 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cusey, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 9 au 20 novembre 2020 28

Arrêté n°ArT-LAN-20-111 en date du 4 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Fayl-Billot, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 9 novembre au 18 décembre 2020 31

Arrêté n°ArT-LAN-20-112 en date du 4 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 9 au 18 décembre 2020 34

Arrêté n°ArT-LAN-20-113 en date du 4 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 9 novembre au 18 novembre 2020 37

Arrêté n°ArT-CHT-20-155 en date du 5 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la

commune de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 7 novembre 2020 au 6 mai 2021 40

Arrêté n°ArT-CHT-20-156 en date du 5 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 9 novembre 2020 au 8 mai 2021 42

Arrêté n°ArT-CHT-20-161 en date du 5 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Sarcicourt, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 5 au 15 novembre 2020 44

Arrêté n°ArT-CHT-20-163 en date du 5 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 5 au 15 novembre 2020 46

Arrêté n°ArT-CHT-20-164 en date du 5 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Lachapelle-en-Blaisy, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 5 au 15 novembre 2020 48

Arrêté n°ArT-JOI-20-087 en date du 5 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Noncourt-sur-le-Rongeant et Sailly, pendant la durée d'exécution estimée à 40 jours, du 9 novembre au 18 décembre 2020 50

Arrêté permanent n°ArP-JOI-20-001 en date du 5 novembre 2020 portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour RD 227/ RD 27 sur le territoire de la commune de Blumeray 52

Arrêté n°ArT-JOI-20-088 en date du 5 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Joinville et Provenchères-sur-Marne du 7 au 20 novembre 2020 54

Arrêtén°ArT-LAN-20-115 en date du 5 novembre 2020 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Genevrières et de Poinson-les-Fayl, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, Du 9 novembre au 18 décembre 2020 56

Arrêté n°ArT-CHT-20-166 en date du 6 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chamarandes-Choignes et de Brethenay, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 9 au 27 novembre 2020 59

Arrêté n°ArT-JOI-20-089 en date du 6 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Sauvage-Magny, commune de Ceffonds, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 23 au 27 novembre 2020 61

Arrêté n°ArT-JOI-20-090 en date du 6 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance-les-Moulins le 10 novembre 2020 63

Arrêté n°ArT-MON-20-110 en date du 6 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune de Melay, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 9 au 13 novembre 2020 65

Arrêté n°ArT-LAN-20-114 en date du 10 novembre 2020 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune de Pressigny, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois, du 20 novembre 2020 au 29 janvier 2021 68

Arrêté n°ArT-MON-20-111 en date du 10 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire d'Avrecourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 19 novembre 2020 à partir de 8h30 72

Arrêté en date du 10 novembre 2020 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section AB n°226 en agglomération de Chaudenay et en limite du domaine public de la route départementale n°26 75

Arrêté en date du 10 novembre 2020 portant alignement au droit des parcelles cadastrées section AC n°236 et 406 en agglomération de Melay et en limite du domaine public de la route départemental n°124 78

Arrêté n°ArT-JOI-20-093 en date du 12 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Nully, pendant la durée d'exécution estimée à 12 jours, du 23 novembre au 4 décembre 2020 81

Arrêté n°ArT-JOI-20-091 en date du 12 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de La Porte du Der, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 17 novembre au 18 décembre 2020 83

Arrêté n°ArT-JOI-20-092 en date du 12 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Joinville et de Thonnance-les-Joinville du 16 au 27 novembre 2020 85

Arrêté n°ArT-LAN-20-116 en date du 12 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Occey, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 30 novembre au 11 décembre 2020 87

Arrêté n°ArT-LAN-20-17 en date du 12 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de la commune de Bussières-les-Belmont, commune de Champsevraine, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 17 novembre 2020 90

Arrêté n°ArT-MON-20-112 en date du 12 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 16 au 27 novembre 2020 93

Arrêté n°ArT-CHT-20-165 en date du 13 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Jonchery, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 30 novembre au 4 décembre 2020 96

Arrêté n°ArT-CHT-20-168 en date du 13 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des commune de Coupray et de Cour l'Evêque, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 16 novembre au 18 décembre 2020 98

Arrêté n°ArT-MON-20-113 en date du 13 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 16 au 27 novembre 2020 100

Arrêté n°ArT-MON-20-114 en date du 13 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 16 au 27 novembre 2020 103

Arrêté n°ArT-MON-20-115 en date du 13 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Plesnoy, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jour, du 23 novembre au 4 décembre 2020 106

Arrêté n°ArT-MON-20-116 en date du 13 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Audeloncourt, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 16 au 20 novembre 2020 109

Arrêté n°ArT-MON-20-117 en date du 16 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Biesles, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 7 au 11 décembre 2020 112

Arrêté n°ArT-MON-20-118 en date du 16 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 19 au 21 novembre 2020 115

Arrêté n°ArT-JOI-20-095 en date du 17 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Prez-sur-Marne, commune de Bayard-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 14 au 19 décembre 2020 118

Arrêté permanent n°ArP-LAN-20-004 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Chaudenay en date du 17 novembre 2020 portant mise en place d'une limitation de tonnage sur la RD 308 sur le territoire de la commune de Chaudenay 120

Arrêté n°ArT-JOI-20-096 en date du 17 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance-les-Moulins, le 20 novembre 2020 124

Arrêté n°ArT-MON-20-119 en date du 17 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourmont, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 18 novembre au 17 décembre 2020 126

Arrêté n°ArT-CHT-20-167 en date du 18 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire d'Oudincourt, pendant la durée d'exécution estimée à 6 mois, du 2 décembre 2020 au 31 mai 2021 129

Arrêté n°ArT-CHT-20-169 en date du 18 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Brethenay, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 19 novembre au 4 décembre 2020 131

Arrêté n°ArT-CHT-20-171 en date du 19 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 23 novembre au 4 décembre 2020 133

Arrêté n°ArT-LAN-20-118 en date du 20 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Peigney, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 14 au 24 décembre 2020 135

Arrêté n°ArT-CHT-20-170 en date du 23 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Juzennecourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 23 au 27 novembre 2020 138

Arrêté n°ArT-JOI-20-097 en date du 24 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune d'Aingoulaincourt le 24 novembre 2020 140

Arrêté n°ArT-MON-20-120 en date du 24 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Plesnoy, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 25 novembre au 4 décembre 2020 142

Arrêté n°ArT-JOI-20-098 en date du 25 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, du 30 novembre au 4 décembre 2020 145

Arrêté n°ArT-CHT-20-175 en date du 26 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Verbiesles, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 27 novembre au 11 décembre 2020 147

Arrêté n°ArT-LAN-20-119 en date du 26 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Celsoy, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 30 novembre au 9 décembre 2020 149

Arrêté en date du 26 novembre 2020 portant alignement des parcelles cadastrées section ZM n°24 et 25 lieudit "Rue du Bas", en agglomération d'Esnouveaux et en limite du domaine public de la route départementale n°142 152

Arrêté n°ArT-CHT-20-173 en date du 27 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Blaisy, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 30 novembre et 1er décembre 2020 161

Arrêté n°ArT-CHT-20-174 en date du 27 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la

commune de Busson, pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours, du 30 novembre au 11 décembre 2020 163

Arrêté n°ArT-LAN-20-120 en date du 27 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 14 au 18 décembre 2020 165

Arrêté n°ArT-JOI-20-099 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Vecqueville en date du 30 novembre 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 1er au 3 décembre 2020 168

Service administratif et financier du pôle solidarités

Arrêté en date du 1er novembre 2020 fixant les tarifs 2020 de l'Association pour l'aide aux mères et aux familles (AMFD) pour l'activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale 170

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 18/11/2020 à 09h37
Réference de l'AR : 052-225200013-20201118-DEIT_201118_1-AR

Haute Marne le Département

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire
Service Agriculture, aménagement foncier et sylvicole

Dossier suivi par : Jean-Jules JOLY
Tél. 03 25 32 85 71

ARRETE PORTANT ANNULATION

DE L'ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 7 OCTOBRE 2020 PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER RURAL ENVISAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAISSEY AVEC EXTENSIONS SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC (TERRITOIRE DE VESVRES-SOUS-PRANGEY) ET VILLIERS-LES-APREY (MODE D'AMENAGEMENT, PERIMETRE ET PRESCRIPTIONS)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 7 octobre 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier rural envisagé sur le territoire de la commune de BAISSEY avec extensions sur les territoires des communes de FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC (territoire de VESVRES-SOUS-PRANGEY) et VILLIERS-LES-APREY ;

VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la fiche de conduite à tenir par les commissaires enquêteurs à l'égard des enquêtes publiques commencées ou devant se dérouler pendant la nouvelle période de confinement prévue jusqu'au 1er décembre 2020, publiée par la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs le 30 octobre 2020 sur https://www.cnce.fr/documentation/telecharger/5080 ;

CONSIDERANT que la présente enquête relève du cas 3. de cette fiche de conduite ;

CONSIDERANT que, en matière d'aménagement foncier rural, le public est assidu en présentiel aux enquêtes publiques car il ne dispose pas aisément des outils informatiques permettant de suivre une enquête publique dématérialisée à distance ;

CONSIDERANT que, en raison de ce nouveau confinement, la tenue de cette enquête, prévue du 2 novembre 2020 au 5 décembre 2020, ne peut pas avoir lieu dans des conditions favorables à un accueil large du public permettant de respecter les exigences du droit à l'information et à la participation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

l'arrêté du Président du Conseil départemental du 7 octobre 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier rural envisagé sur le territoire de la commune de BAISSEY avec extensions sur les territoires des communes de FLAGEY, ORCEVAUX, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC (territoire de VESVRES-SOUS-PRANGEY) et VILLIERS-LES-APREY est annulé.

Ainsi, la présente enquête publique, initialement prévue du lundi 2 novembre 2020 au samedi 5 décembre 2020, est reportée. Lorsque le contexte redeviendra propice aux déplacements et à l'accueil du public, de nouvelles modalités et dates seront fixées par un nouvel arrêté pour la tenue cette enquête.

ARTICLE 2 : Publicité

Une affiche portant l'objet de la présente annulation d'enquête publique est apposée en mairie de BAISSEY jusqu'au samedi 5 décembre 2020.

La mention « *reporté* » est portée sur les avis d'enquête plastifiés au format A2 jaune, apposés avant le 16 octobre 2020 aux lieux habituels d'affichage des mairies et mairie annexe de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY, ainsi qu'à la commune clocher de VESVRES-SOUS-PRANGEY. Ces avis d'enquête doivent rester apposés jusqu'au 5 décembre 2020.

Un avis de report d'enquête publique est porté à la connaissance du public dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir « le Journal de la Haute-Marne » et la « Voix de la Haute-Marne ».

L'annulation, puis report d'enquête, sont notifiés à tous les propriétaires d'immeubles inclus dans le périmètre d'aménagement foncier rural envisagé et figurant au premier janvier de l'année dans la documentation cadastrale, pour lesquels une précédente notification avait été adressée mi-octobre 2020.

La mention « *Projet d'opération d'aménagement foncier rural - commune de Baissey : En raison d'une nouvelle période de confinement instaurée pour lutter contre la COVID-19 au moins jusqu'à décembre 2020, cette enquête publique, prévue initialement du 2 novembre 2020 au 5 décembre 2020, est reportée. Lorsque le contexte redeviendra propice aux déplacements du public, de nouvelles dates seront fixées pour la tenue cette enquête.* » est publiée jusqu'au 5 décembre 2020 à l'adresse suivante du site internet du Conseil départemental : https://www.haute-marne.fr/enquetes/.

ARTICLE 3 : Destinataires

Ampliation du présent arrêté est adressée :

pour information :

- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
- à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne
- à Monsieur le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de BAISSEY

pour exécution :

- à Mesdames et Messieurs les maires de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY
- à Monsieur le commissaire enquêteur

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, Mesdames et Messieurs les maires de BAISSEY, FLAGEY, ORCEVAUX, SAINT-BROINGT-LES-FOSSES, VERSEILLES-LE-BAS, VILLEGUSIEN-LE-LAC et VILLIERS-LES-APREY et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à CHAUMONT, le 18 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2020 à 14h55
Réference de l'AR : 052-225200013-20201022-DFSG_201126_1-AR

Haute Marne le Département

Direction des finances et du secrétariat général
Service « finances »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération I-12 du 13 décembre 2019 adoptant le budget primitif 2020 du budget principal du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la délibération I-12 du 26 juin 2020 relative au vote du budget supplémentaire 2020 du budget principal du conseil départemental de la Haute-Marne,

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget supplémentaire 2020 du budget principal à hauteur de cent cinquante mille euros afin de faire face à des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire de la COVID-19 ;

DECIDE :

Article 1er : D'autoriser le virement d'un crédit de cent cinquante mille euros du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers le chapitre 65 « autres charges de gestion courante» pour le versement d'une participation à la Maison Départementale du Tourisme afin qu'elle puisse assurer des opérations de promotion du territoire visant à soutenir des acteurs relevant du secteur touristique durement touchés par la crise sanitaire.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M52, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur l'article correspondant à la dépense, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 : Conformément à l'article L2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion de conseil départemental qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, aves pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le 22 octobre 2020

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9
www.haute-marne.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/11/2020 à 14h55
Réference de l'AR : 052-225200013-20201106-DFSG_201126_2-AR

Haute Marne le Département

Direction des finances et du secrétariat général
Service « finances »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération I-12 du 13 décembre 2019 adoptant le budget primitif 2020 du budget principal du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la délibération I-12 du 26 juin 2020 relative au vote du budget supplémentaire 2020 du budget principal du conseil départemental de la Haute-Marne,

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget supplémentaire 2020 du budget principal à hauteur de soixante-quinze mille euros afin de faire face à des dépenses exceptionnelles liées au contexte particulier généré par la période de crise sanitaire ;

DECIDE :

Article 1er : D'autoriser le virement d'un crédit de soixante-quinze mille euros du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers le chapitre 011 «charges à caractère général» pour permettre la réalisation d'actions de communication (Bus RATP) dans le cadre de la campagne d'attractivité et de promotion du Département.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M52, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur l'article correspondant à la dépense, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 : Conformément à l'article L2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion de conseil départemental qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, aves pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le - 6 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9
www.haute-marne.fr

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinvillle ;

VU la demande en date du 26 octobre 2020 de l'entreprise Contrôle et Maintenance, sise 6 rue des Hauts Musats 89100 SENS, représentée par Monsieur Charles Edouard COUTURIER ;

CONSIDÉRANT que les travaux de protection cathodique, situés sur la RD 157 entre le ;PR 3+1410 et le PR 3+1440, hors agglomération sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de protection cathodique, situés sur la RD 157 hors agglomération entre le PR 3+1410 et le PR 3+1440 sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels ou par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

La longueur de l'alternat n'exèdera pas 1200m..

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 novembre 2020 au 10 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Contrôle et Maintenance, sise 6 rue des Hauts Musats 89100 SENS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de SAINT DIZIER.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de SAINT DIZIER
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise Contrôle et Maintenance, sise 6 rue des Hauts Musats 89100 SENS

Le 2 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par déégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-084

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 2 novembre 2020 de M. FORGERON Eric, pour le compte de l'entreprise SOGETREL, 6 rue de la Gare 10800 BUCHERE;

CONSIDÉRANT que les travaux d'investigation de la chambre située sur la RD 197 au PR 5+494 sur le territoire de la commune de Joinville hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation les 4 et 5 novembre 2020;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'investigation de la chambre , située sur la section de la RD 197 au PR 5+494 sur le territoire de la commune de Joinville hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à et une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 4 et 5 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SOGETREL, 6 rue de la gare – 10800 BUCHERE;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Joinville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 3 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-085

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 2 novembre 2020 de M. FORGERON Eric, pour le compte de l'entreprise SOGETREL, 6 rue de la Gare 10800 BUCHERE;

CONSIDÉRANT que les travaux d'investigation de la chambre située sur la RD 8 au PR 1+546 sur le territoire de la commune de Thonnance les Joinville hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation les 4 et 5 novembre 2020;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'investigation de la chambre , située sur la section de la RD 8 au PR 1+546 sur le territoire de la commune de Thonnance les Joinville hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à et une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 4 et 5 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SOGETREL, 6 rue de la gare – 10800 BUCHERE;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance les Joinville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Thonnance les Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 3 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-086

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 3 novembre 2020, de l'entreprise SNCTP sise rue Emile Baudot - 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparations d'un cable Orange, situé au droit de la RD 384 au PR 21+150 côté gauche hors agglomération sur le territoire d'Eclaron Braucourt Saint Livière nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux travaux de réparations d'un cable Orange, situé au droit de la RD 384 au PR 21+150 côté gauche hors agglomération sur le territoire d'Eclaron Braucourt Saint Livière, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 au 20 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: SNCTP rue rue Emile Baudot - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eclaron Braucourt Saint Livière
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le maire d'Eclaron Braucourt Saint Livière
- Entreprise SNCTP

Le 3 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

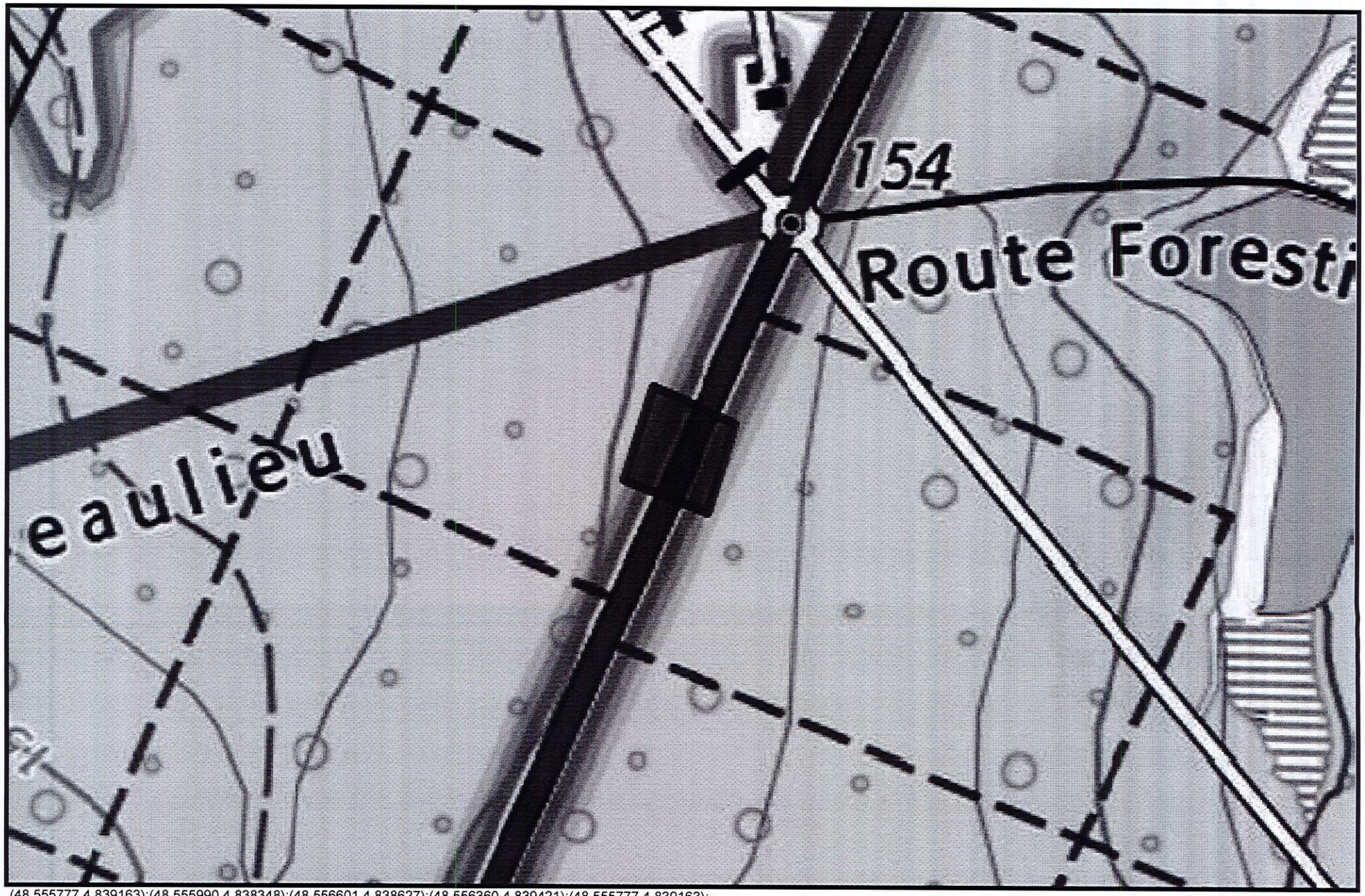

(48.555777 4.839163);(48.555990 4.838348);(48.556601 4.838627);(48.556360 4.839421);(48.555777 4.839163);

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 16 octobre 2020 émanant de l'entreprise SPIE CITYNETWORK – Zone Artisanale – 52190 PRAUTHOY ;

VU l'avis en date du 02 novembre 2020 de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement de réseau situés sur la RD 619 du PR 45+500 au PR 46+080 côté droit, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté ArT-MON-20-107 en date du 28 octobre 2020

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de renforcement de réseau situés sur la RD 619 du PR 45+500 au PR 46+080 côté droit, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 novembre au 31 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  Entreprise SPIE CITYNETWORK – Zone Artisanale – 52190 PRAUTHOY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Marnay-sur-Marne,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de Marnay-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE CITYNETWORK

Le - 3 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-108

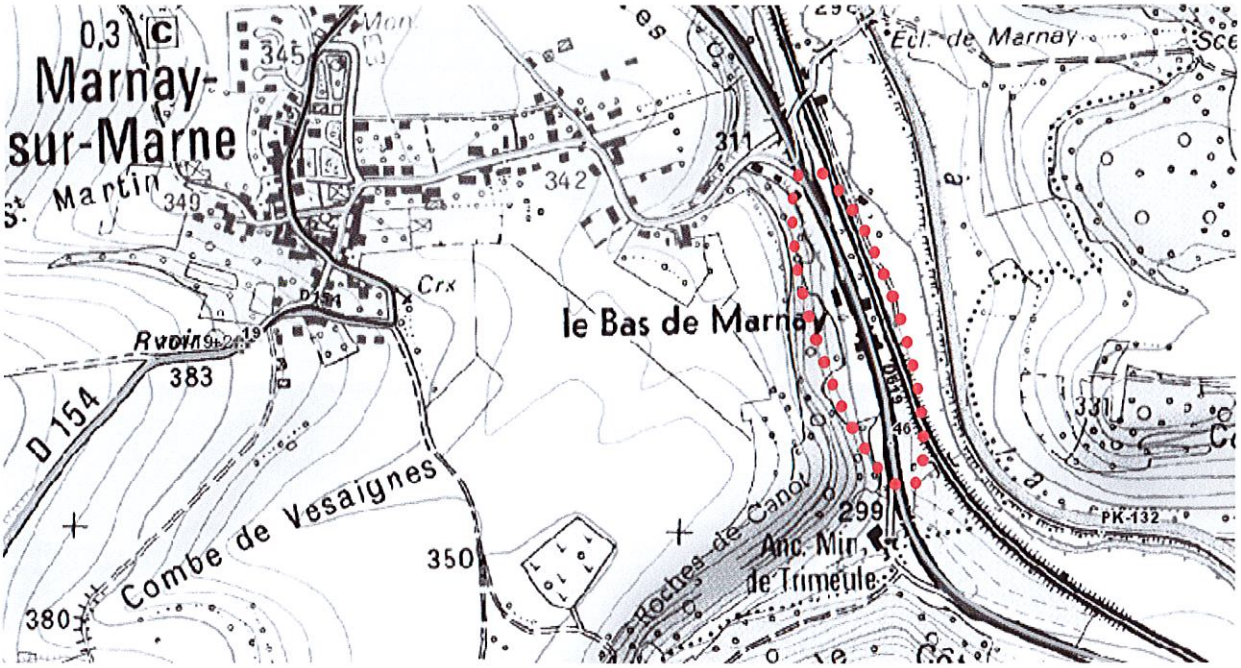

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-109

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019 relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 30 octobre 2020 émanant de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE EST – 13 rue de Thillois – 51370 CHAMPIGNY ;

VU la demande d'avis en date du 3 novembre 2020 adressée à Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny et à MM. les maires des communes de Lavernoy et Marcilly-en-Bassigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'étude géotechnique sur l'ouvrage d'art franchissant la Presles situé sur la RD 172 au PR 07+480, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux d'étude géotechnique sur l'ouvrage d'art franchissant la Presles situé sur la RD 172 au PR 07+480, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 172 du PR 04+365 (carrefour avec la RD 120B) au PR 12+031 (carrefour avec la RD 14)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 172 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 276 via Celles-en-Bassigny,
- RD 276 du carrefour avec la RD 172 au carrefour avec la RD 14 via Lavernoy,
- RD 14 du carrefour avec la RD 276 au carrefour avec la RD 172.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 novembre au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  HYDROGEOTECHNIQUE EST – 13 rue de Thillois – 51370 CHAMPIGNY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  POLE TECHNIQUE DE MONTIGNY – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marcilly-en-Bassigny, Celles-en-Bassigny et Lavernoy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny
- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Lavernoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Hydrogéotechnique Est

Le - 3 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-109

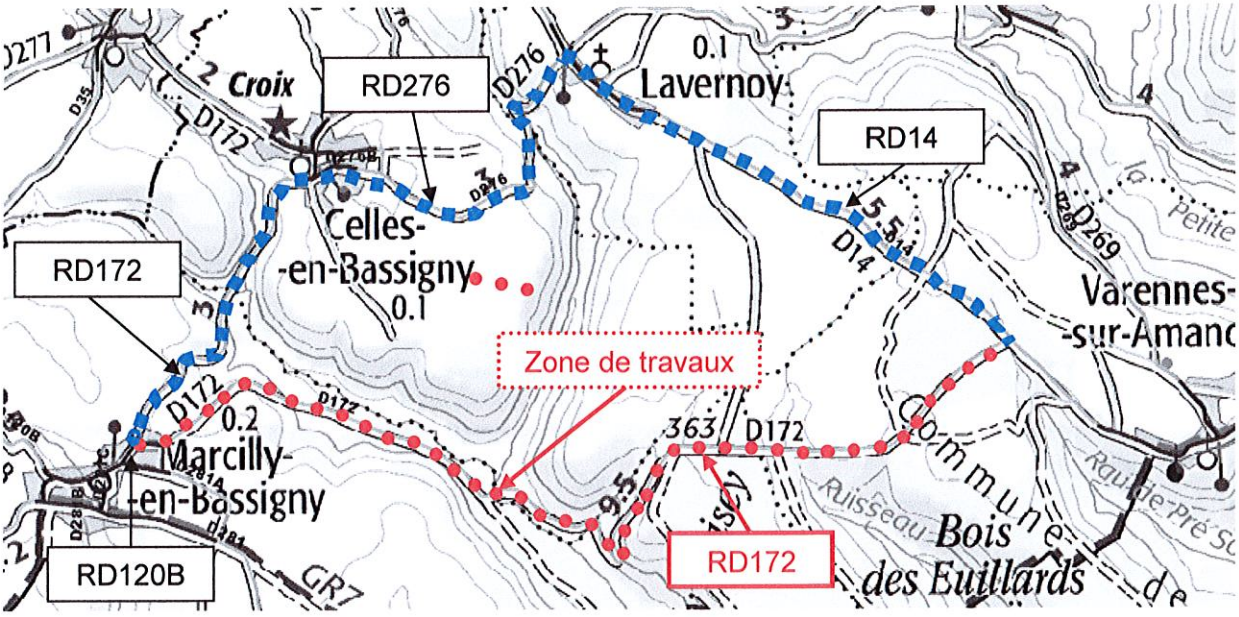

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 2 novembre 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-102 en date du 4 novembre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 320 au PR 01+785 sur le territoire de la commune de Cusey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 320 au PR 01+785 sur le territoire de la commune de Cusey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 novembre 2020 au 20 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cusey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cusey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 4 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

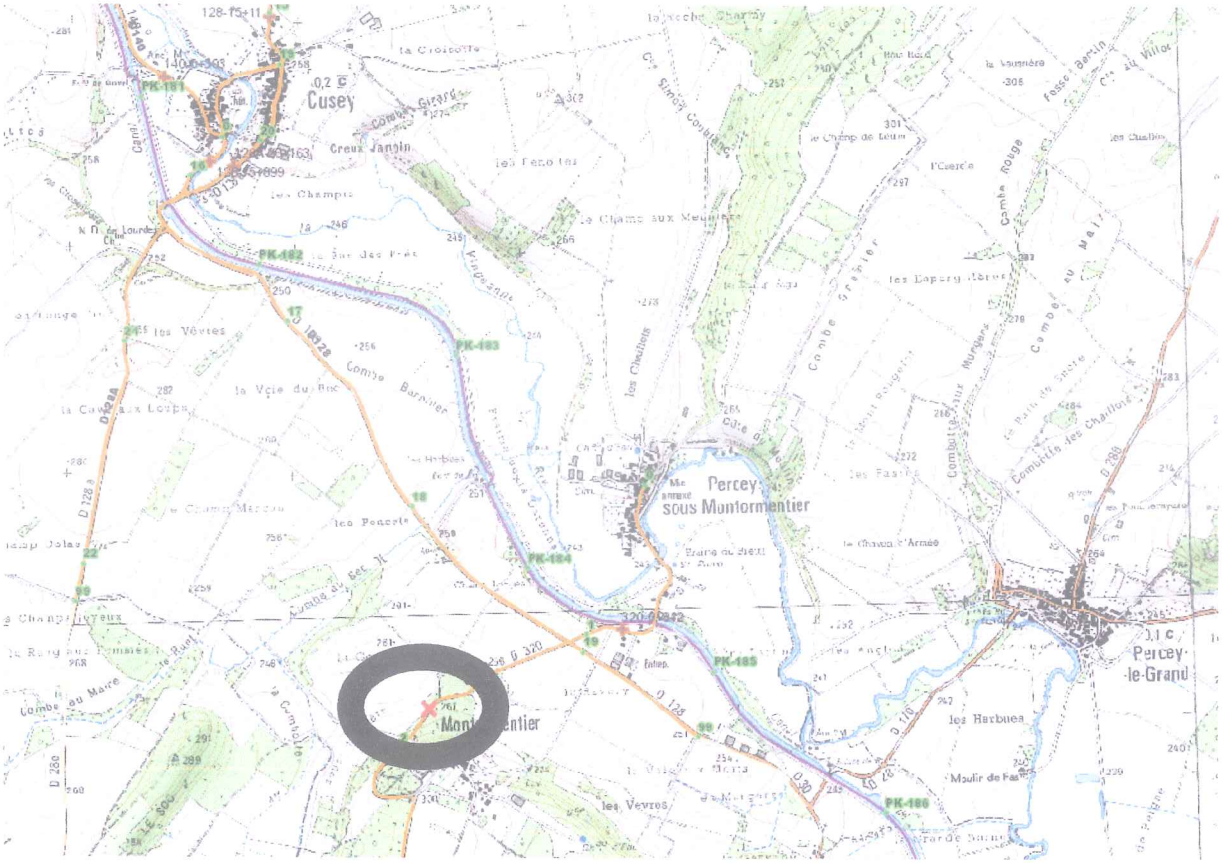

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 23 octobre 2020 émanant de l'entreprise INEO Réseaux Est – Chanteheux – 54300 Lunéville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de ligne HTA, situés sur la RD 460 au PR 15+107 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'enfouissement de ligne HTA, situés sur la RD 460 au PR 15+107 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 novembre 2020 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Chanteheux – 54300 Lunéville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise INEO Réseaux Est

Le 4 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

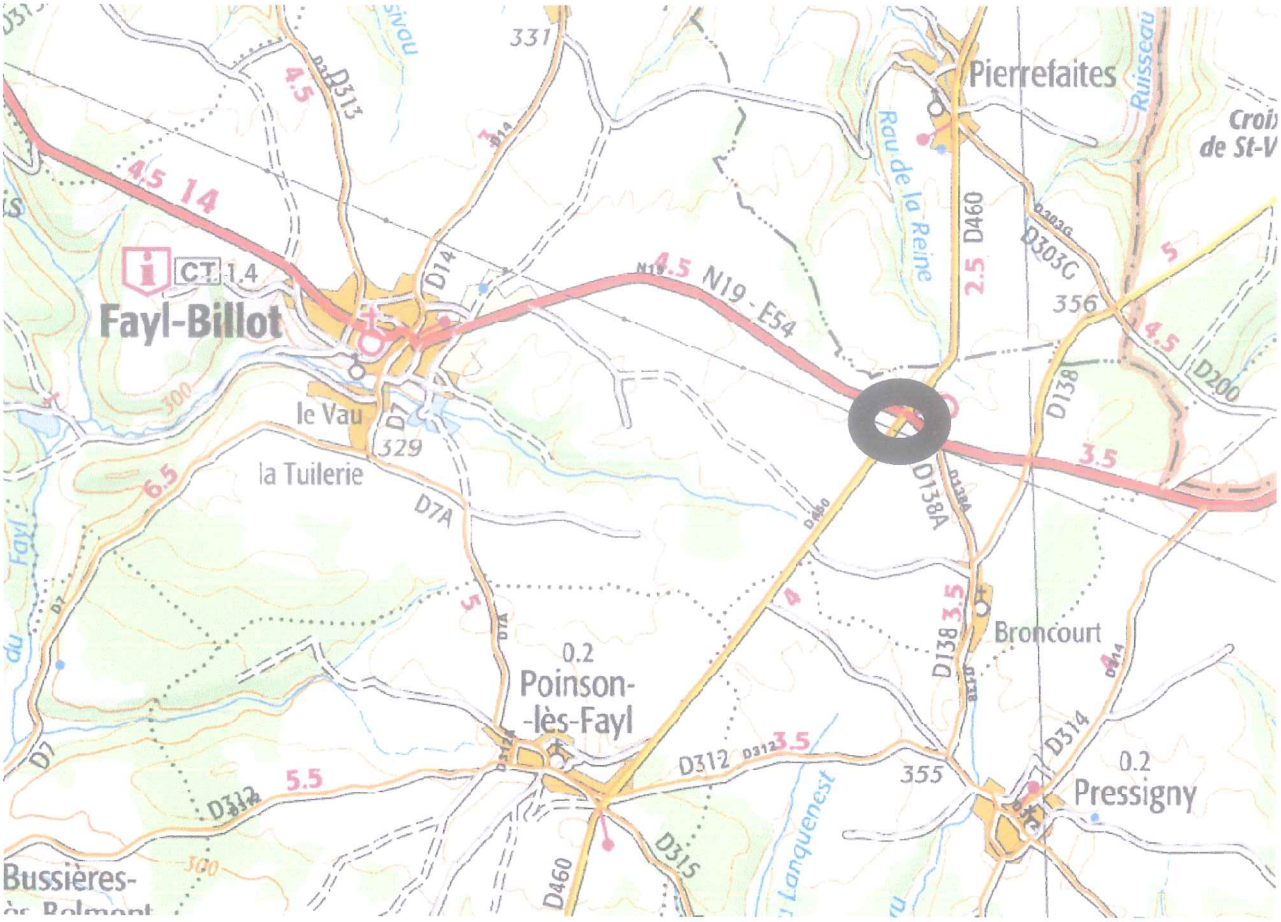

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 23 octobre 2020 émanant de l'entreprise INEO Réseaux Est – Chanteheux – 54300 Lunéville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de ligne HTA, situés sur la RD 138A au PR 13+952 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'enfouissement de ligne HTA, situés sur la RD 138A au PR 13+952 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 novembre 2020 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Chanteheux – 54300 Lunéville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise INEO Réseaux Est

Le 4 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

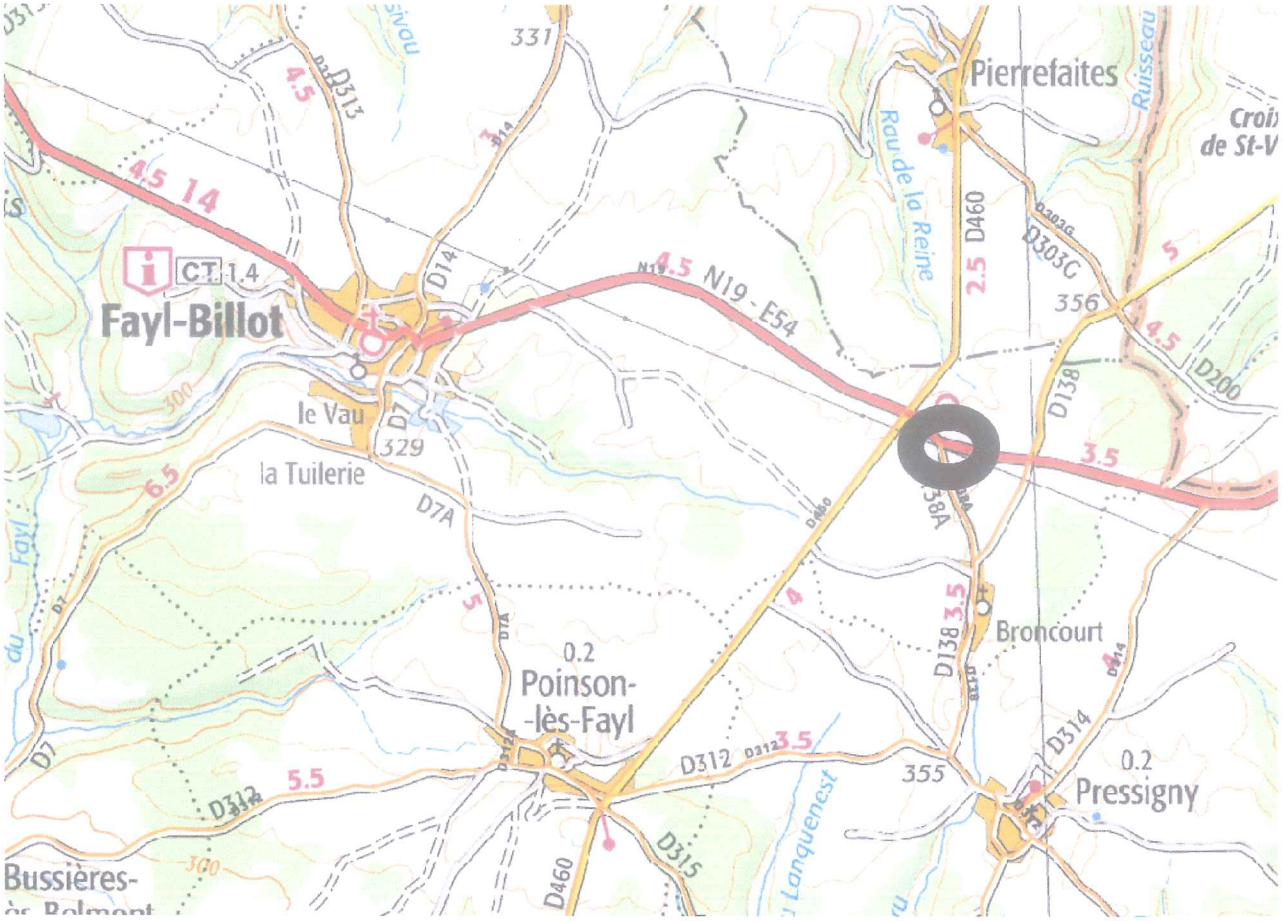

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 23 octobre 2020 émanant de l'entreprise INEO Réseaux Est – Chanteheux – 54300 Lunéville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de ligne HTA, situés sur la RD 138 au PR 01+590 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'enfouissement de ligne HTA, situés sur la RD 138 au PR 01+590 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 novembre 2020 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO Réseaux Est – Chanteheux – 54300 Lunéville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise INEO Réseaux Est

Le 4 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

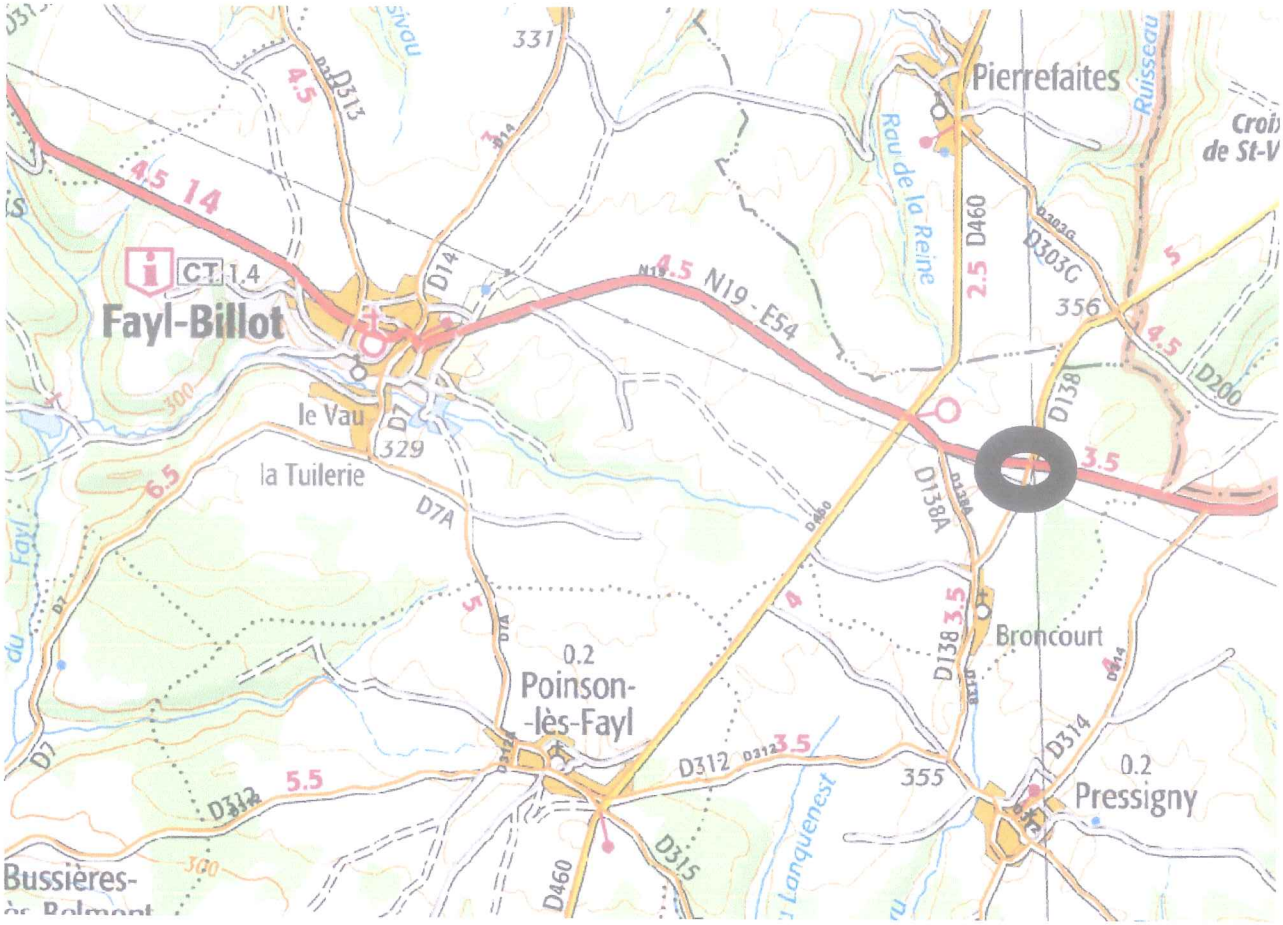

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont, situé sur la RD 327, au PR 0+393 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 327 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Dancevoir, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 novembre 2020 au 6 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le - 5 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-156

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104, au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 novembre 2020 au 8 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le - 5 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-161

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 14 octobre 2020 émanant de la société SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie PV-CHT-20-055 en date du 2 novembre 2020, autorisant la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que les travaux de tirage câble fibre optique, situés sur la RD 161 au PR 1+303, sur le territoire de la commune de Sarcicourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs au tirage de câble fibre optique situés sur la section de la RD 161 du PR 1+285 au PR 1+315, sur le territoire de la commune de Sarcicourt, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 15 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le - 5 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Bélinda RODRIGUES

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-163

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 14 octobre 2020 émanant de la société SNCTP, 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de tirage câble fibre optique, situés sur la RD 235 au PR 7+805, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs au tirage de câble fibre optique situés sur la section de la RD 235 du PR 7+790 au PR 7+815, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 15 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le - 5 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Bélinda RODRIGUES

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 14 octobre 2020 émanant de la société SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie PV-CHT-20-056 en date du 2 novembre 2020, autorisant la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que les travaux de tirage câble fibre optique, situés sur la RD 237 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de Lachapelle-en-Blaisy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs au tirage de câble fibre optique situés sur la section de la RD 237 du PR 0+985 au PR 1+015, sur le territoire de la commune de Lachapelle-en-Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 15 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le - 5 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Bélinda RODRIGUES

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par :A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 22

Réf. : ART-JOI-20-087

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 5 novembre 2020 émanant de SNC INEO RESEAUX EST - VENDEUVRE 69134 DARDILLY cedex, représenté par ;

VU l'accord de voirie référencé AcV-JOI-20-007, en date du 20 février 2020 , autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de la ligne HTA, situés sur la RD 115 du PR 0+360 au PR 2+570 sur le territoire des communes de Noncourt sur le rongeant et de Sailly, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 40 jours, des travaux relatifs à l'enfouissement de la ligne HTA situés sur la section de la RD 115 du PR 0+360 au PR 2+570 sur le territoire des communes de Noncourt sur le rongeant et de Sailly, la circulation est réglementée comme suit :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires nettoyer la chaussée en temps réel.

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 novembre 2020 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNC INEO RESEAUX EST - VENDEUVRE 69134 DARDILLY cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Noncourt sur le Rongeant et Sailly

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Noncourt sur le rongeant
- Madame le Maire de Sailly
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNC INEO RESEAUX EST VENDEUVRE

Le, 5 Novembre 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Joinville
Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

ARRÊTÉ ArP-JOI-20-001
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR RD 227 / RD 27
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLUMERAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté en date du 6 novembre 2017 portant délégation de signature ;

VU la délibération en date du 06 décembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1ère Vice-présidente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la RD 227 sur la RD 27 au PR 12+502 côté gauche, sur le territoire de la commune de Blumeray.

En conséquence, les usagers débouchant de la RD 227 sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 27.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- Mairie de Blumeray pour affichage.

Chaumont, le 05 NOV. 2020

Pour le Président du conseil départemental,
La 1ère Vice-présidente

Anne-Marie NEDELEC

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
pole.joinville@haute-marne.fr
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-088

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

VU la demande en date du 5 novembre émanant de VNF / DT Nord Est / UTI-CCB pour des travaux d'abattage d'arbres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres situés le long du canal de Marne à la Saône en entre Joinville et Chaumont du PK 61+151 « bief n° 45 du Rongeant » territoire de Joinville au PK 84+231 « bief n°37 de Provenchères » territoire de la commune de Provenchères sur Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'abattage d'arbres situés le long du canal de la Marne à la Saône entre le PK 61+151 « bief n° 45 du Rongeant » territoire de Joinville et le PK 84+231 « bief n°37 de Provenchères » territoire de la commune de Provenchères sur Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- **la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage**

Seuls les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 20 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- fermeture du chemin de halage par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB
- avancée et en position par : VNF / DT Nord Est / UTI-CCB

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de : Provenchères sur Marne - Gudmont-Villiers – Rouvroy sur Marne – Donjeux – Mussey sur Marne – Saint Urbain Maconcourt – Fronville – Rupt – Joinville.

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les Maires des communes de Joinville - Provenchères sur Marne - Gudmont-Villiers – Rouvroy sur Marne – Donjeux – Mussey sur Marne – Saint Urbain Maconcourt – Fronville – Rupt – Joinville.
  M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VNF

Le 5 novembre 2020,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-20-115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 novembre 2020 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-091 en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 460 du PR 08+485 au PR 11+335 et sur la RD 312 du PR 03+474 au PR 03+390 sur le territoire des communes de Genevrières et Poinson-les-Fayl, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 460 du PR 08+485 au PR 11+335 et sur la RD 312 du PR 03+474 au PR 03+390 sur le territoire des communes de Genevrières et Poinson-les-Fayl, la circulation est réglementée comme suit, suivant l'avancement du chantier :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 novembre 2020 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières et Poinson-les-Fayl,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Genevrières et Poinson-les-Fayl
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 5 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

Fabienne PRAT

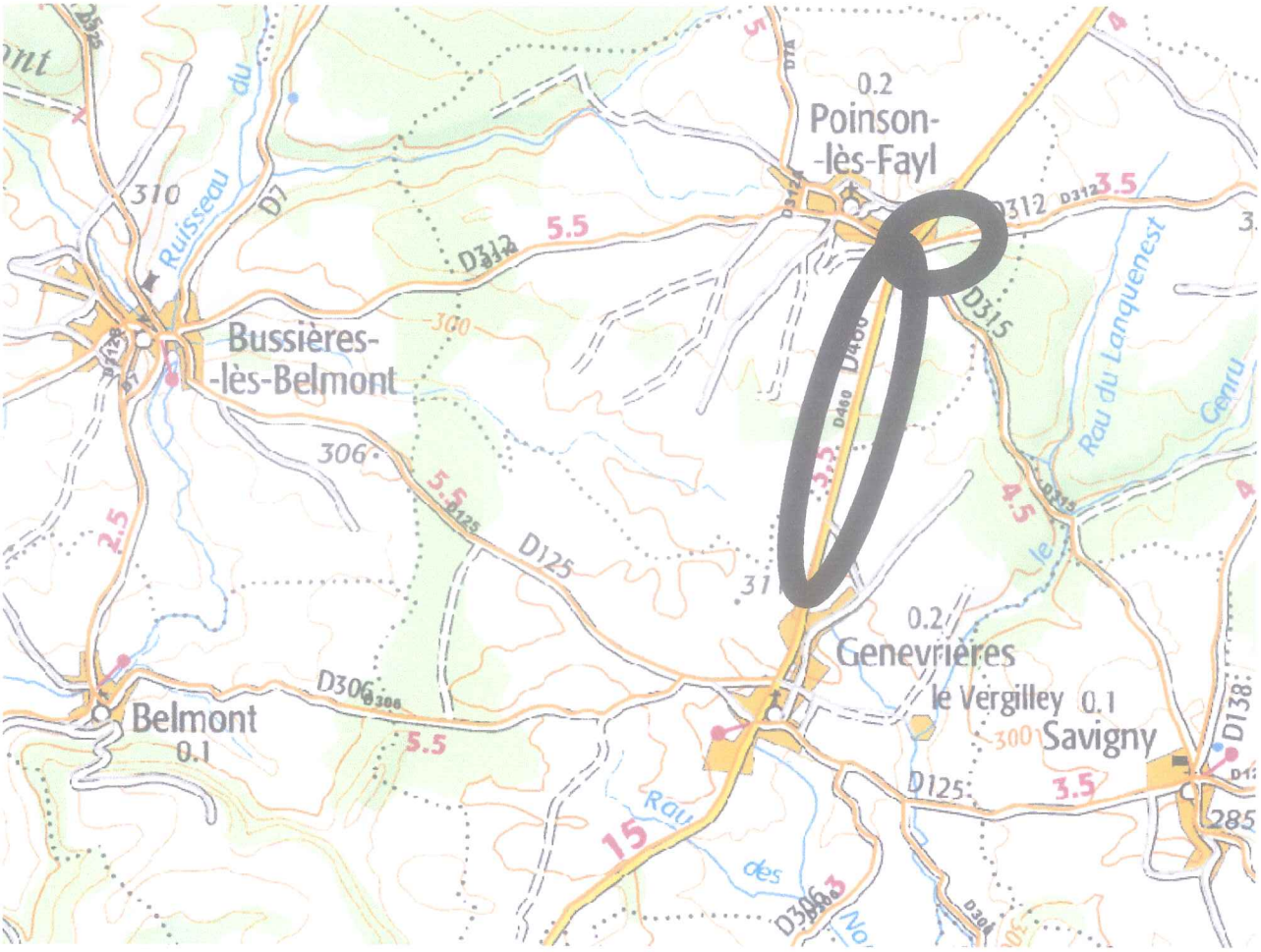

Zones réglementées

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-166

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 septembre 2020 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et d'essouchage d'arbres sur le bief 22 de Chamarandes-Choignes et le bief 27 de Brethenay, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à l'abattage et à l'essouchage sur le canal entre Champagne et Bourgogne, sur le bief 22 de Chamarandes du PK 114.865 au PK 116.145 et sur le bief 27 de Brethenay du PK 104.613 au PK 105.460, sur le territoire des communes de Chamarandes-Choignes et Brethenay, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 au 27 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes et Brethenay,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Chamarandes-Choignes
- M. le maire de Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Le, - 6 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 22

Réf. : ART-JOI-20-089

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique Joinville;

VU la demande en date du 27 octobre 2020 émanant de CIRCET – Agence de Pompey sise 146 boulevard de Finlande – 54340 POMPEY ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'assemblage et le levage du pylône de téléphonie mobile, situés sur la RD 182 au PR 7 + 720 côté gauche, sur le territoire de Sauvage-Magny, commune de Ceffonds, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'assemblage et le levage du pylône de téléphonie mobile situés sur la section de la RD 182 au PR 7 + 720 côté, sur le territoire de Sauvage-Magny, commune de Ceffonds, la circulation est réglementée comme suit :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour nettoyer la chaussée en temps réel.

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 novembre 2020 au 27 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : CIRCET – Agence de Pompey sise 146 boulevard de Finlande – 54340 POMPEY.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Ceffonds
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Ceffonds
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- CIRCET – Agence de Pompey

Le, 6 Novembre 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Joinville
Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinvillle ;

VU la demande en date du 6 novembre 2020 de l'entreprise SARL JSP BOIS, sise 42 grande rue 55130 VOUTHON BAS, représentée par Monsieur POISSON Jonathan ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'évacuation des bois, situés sur la RD 427 du PR 15+455 au PR 17+727 sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance les Moulins hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'évacuation des bois, situés sur la RD 427 du PR 15+455 au PR 17+727 sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance les Moulins hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

La longueur de l'alternat n'exèdera pas 1200m..

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valablele 10 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL JSP BOIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance les Moulins.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Thonnance les Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise SARL JSP BOIS

le 6 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par déégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 novembre émanant de M. Fabrice FRANCO – 1 rue de Violot – 52500 CHAMPSEVRAINE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 5A du PR 12+350 au PR 12+720 sur le territoire de la commune de Melay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 5A du PR 12+350 au PR 12+720 sur le territoire de la commune de Melay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 au 13 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Fabrice FRANCO – 1 rue de Violot – 52500 CHAMPSEVRAINE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Melay,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Melay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Fabrice FRANCO

Le 6 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-110

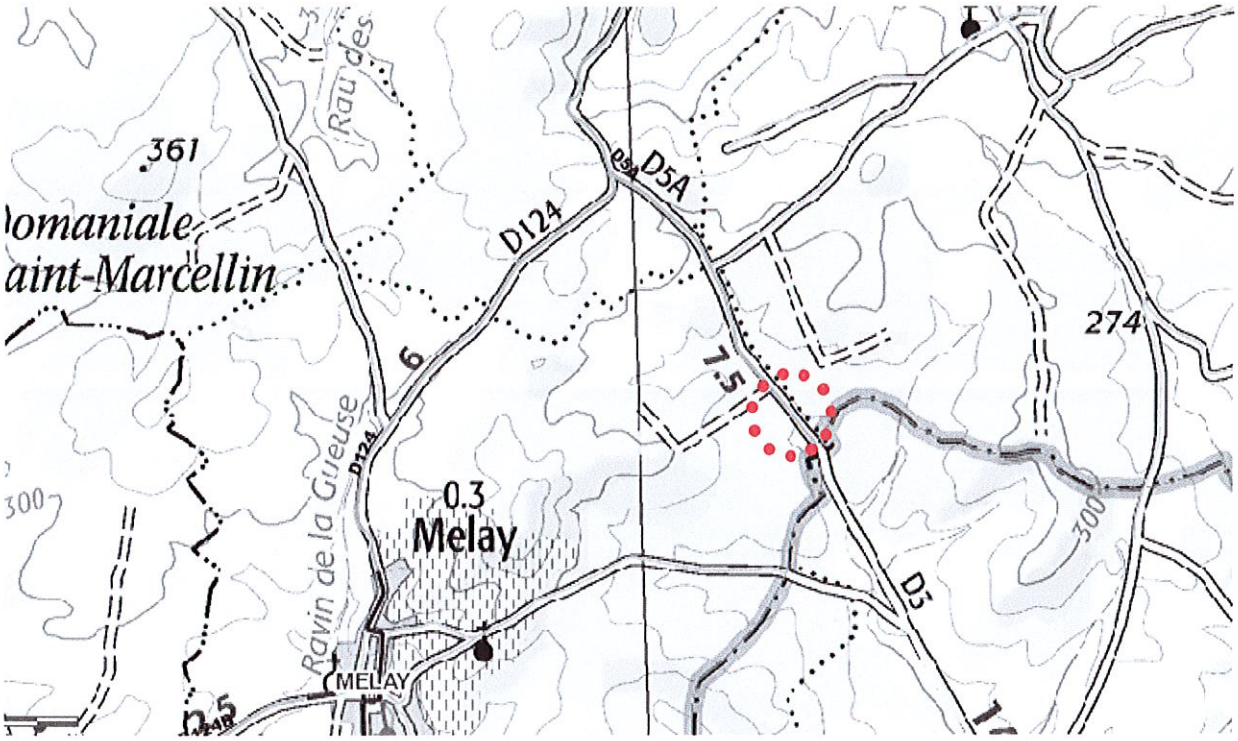

Zones de travaux

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
☎ 03.25.90.52.95
Fabienne.prat@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-114

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 3 Novenbre 2020 émanant de l'entreprise SAS BONGARZONE – 52500 Poinson-les-Fayls ;

VU l'avis du 5 novembre 2020 de M. le maire de la commune de Pressigny et l'avis du 4 novembre 2020 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot ;

VU l'avis du 4 novembre 2020 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 5 novembre 2020 de la directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim, par délégation de Monsieur le Préfet;

VU l'avis du 4 novembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de voirie pour le parc éolien Vannier Amance, situés sur la RD 314 du PR 06+400 au PR 07+200 sur le territoire de la commune de Pressigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux d'aménagement de voirie pour le parc éolien Vannier Amance, situés sur la RD 314 du PR 06+400 au PR 07+200 sur le territoire de la commune de Pressigny, la circulation est réglementée comme suit :

Pendant toutes les phases travaux :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf au trafic lié au chantier du parc éolien Vannier Amance, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 314 du PR 06+400 au PR 07+200

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RN 19 du carrefour avec la RD 314 jusqu'au carrefour avec la RD 138
- RD 138 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 312, via Broncourt (commune de Fayl-Billot) et Pressigny
- RD 312 du carrefour avec la RD 138 jusqu'au carrefour avec la RD 314
- RD 314 du carrefour avec la RD 312 jusqu'au PR 06+400

Pendant toutes les phases hors travaux :

- Sur la RD 314 du PR 06+400 au PR 07+200

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

La vitesse est limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section réglementée à 50 km/h sus indiquée ;

Les manoeuvres de dépassement et de stationnement sont interdites, au droit de la section réglementée à 50 km/h sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 novembre 2020 au 29 janvier 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAS BONGARZONE – 52500 Poinson-les-Fayls.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SAS BONGARZONE – 52500 Poinson-les-Fayls

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Pressigny,

- affichage en mairie de Fayl-Billot,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Préfet de Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Pressigny
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAS BONGARZONE

Le 10 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD

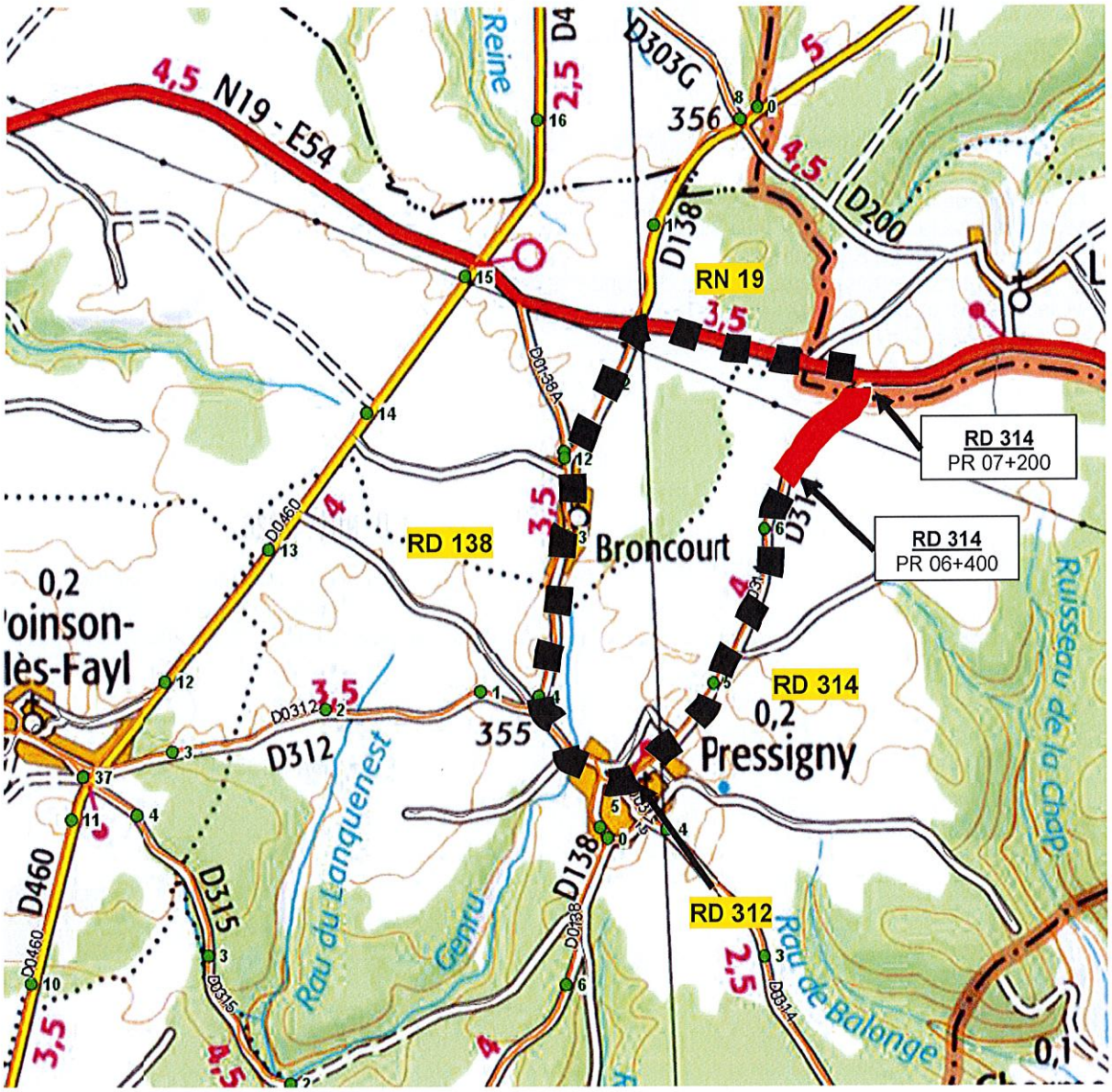

Section interdite à la circulation (phase travaux)
Ou réglementée (phase hors travaux)

Itinénaire de déviation

Haute Marne
le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 octobre 2020 émanant de SIGNAUX GIROD pour le compte de la SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 52400 NANCY ;

VU l'avis en date du 6 novembre 2020 de M. le maire de la commune d'Avrecourt ;

VU la demande d'avis en date du 6 novembre 2020 adressée à M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU la demande d'avis en date du 10 novembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°25 situé sur la RD 240 au PR 4+125, sur le territoire de la commune d'Avrecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°25 situé sur la RD 240 au PR 4+125, sur le territoire de la commune d'Avrecourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 240 du PR 4+110 au PR 4+140

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 240 du PR 4+110 au carrefour avec la RD 132, via Avrecourt,
- RD 132 du carrefour avec la RD 240 au carrefour avec la RD 417, via Avrecourt,
- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 107,
- RD 107 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 242, via Montigny-le-Roi,
- RD 242 du carrefour avec la RD 107 au carrefour avec la RD 240, via Montigny-le-Roi et Récourt,
- RD 240 du carrefour avec la RD 242 au PR 4+140.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 19 novembre 2020 à partir de 8h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  SIGNAUX GIROD – 15 rue de la Verrerie – ZAC sous Lambelloup – 55000 FAINS VEEL
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  SIGNAUX GIROD – 15 rue de la Verrerie – ZAC sous Lambelloup – 55000 FAINS VEEL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Avrecourt et de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Avrecourt et de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF
- SIGNAUX GIROD

Le 10 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

Fermeture du PN 25 sur la RD 240
à Avrecourt

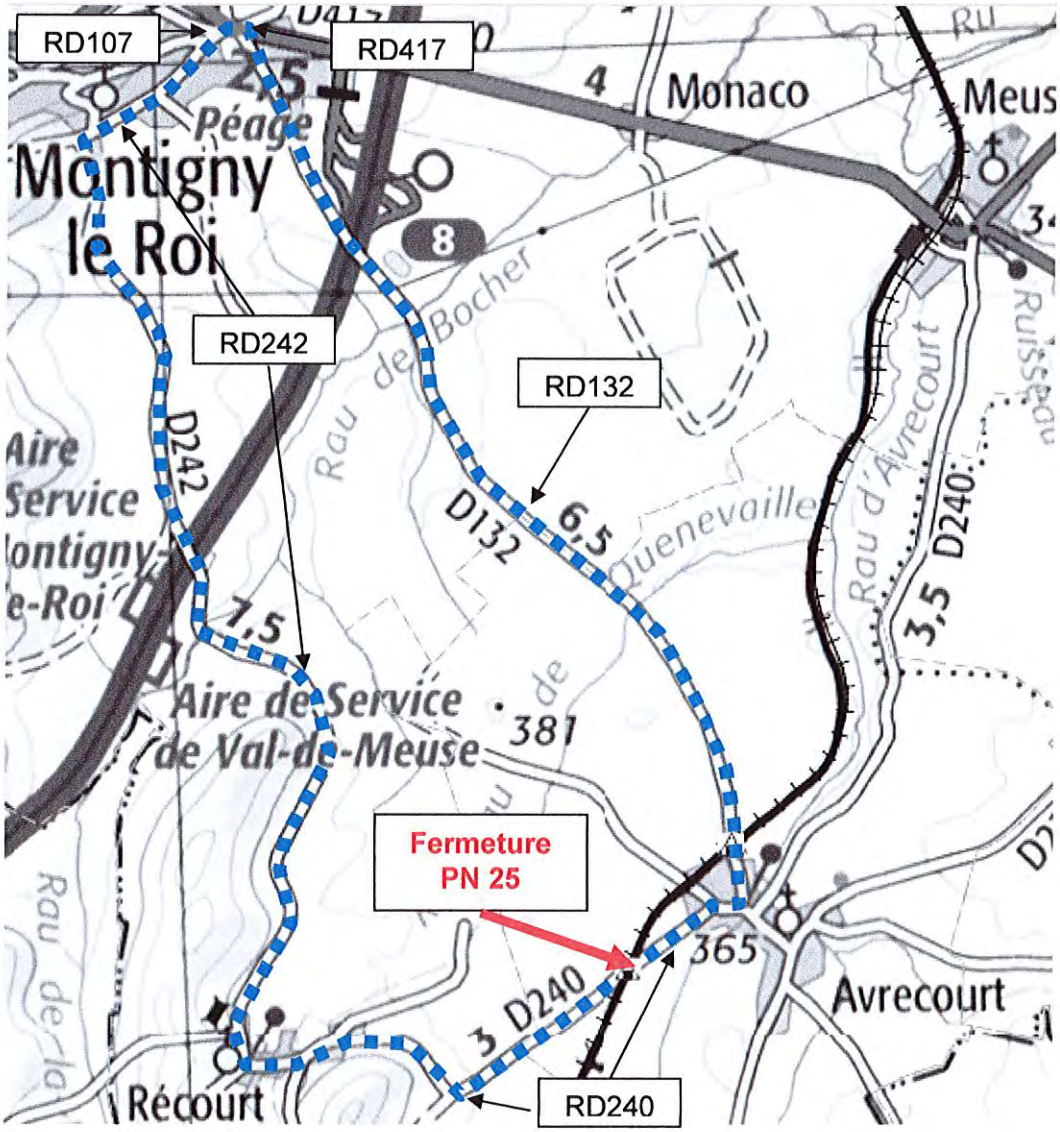

Itinéraire de déviation dans les deux sens

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/11/2020 à 18h14
Réference de l'AR : 052-225200013-20201110-DIT_201110_1-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *le plan d'alignement de la route départementale n°26 homologué le 3avril 1894 ;*

Vu *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement n° dressé par le cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert à LANGRES (52200), 17 boulevard de Lattre de Tassigny;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Monsieur Joël SIMONEL demeurant à CHAUDENAY (52600), 1 rue de la Fontaine, au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 226, en agglomération de CHAUDENAY et en limite du domaine public de la route départementale n°26 ;*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge entre la borne existante et le point A figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHAUDENAY pour affichage et transmis à Monsieur Joël SIMONEL.

A CHAUMONT, le 10 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

Commune de CHAUDENAY

M. SIMONEL Joël divise

Plan d'Arrêté Individuel d'Alignement

CADASTRE : section AB n° 226

1 Rue de la Fontaine

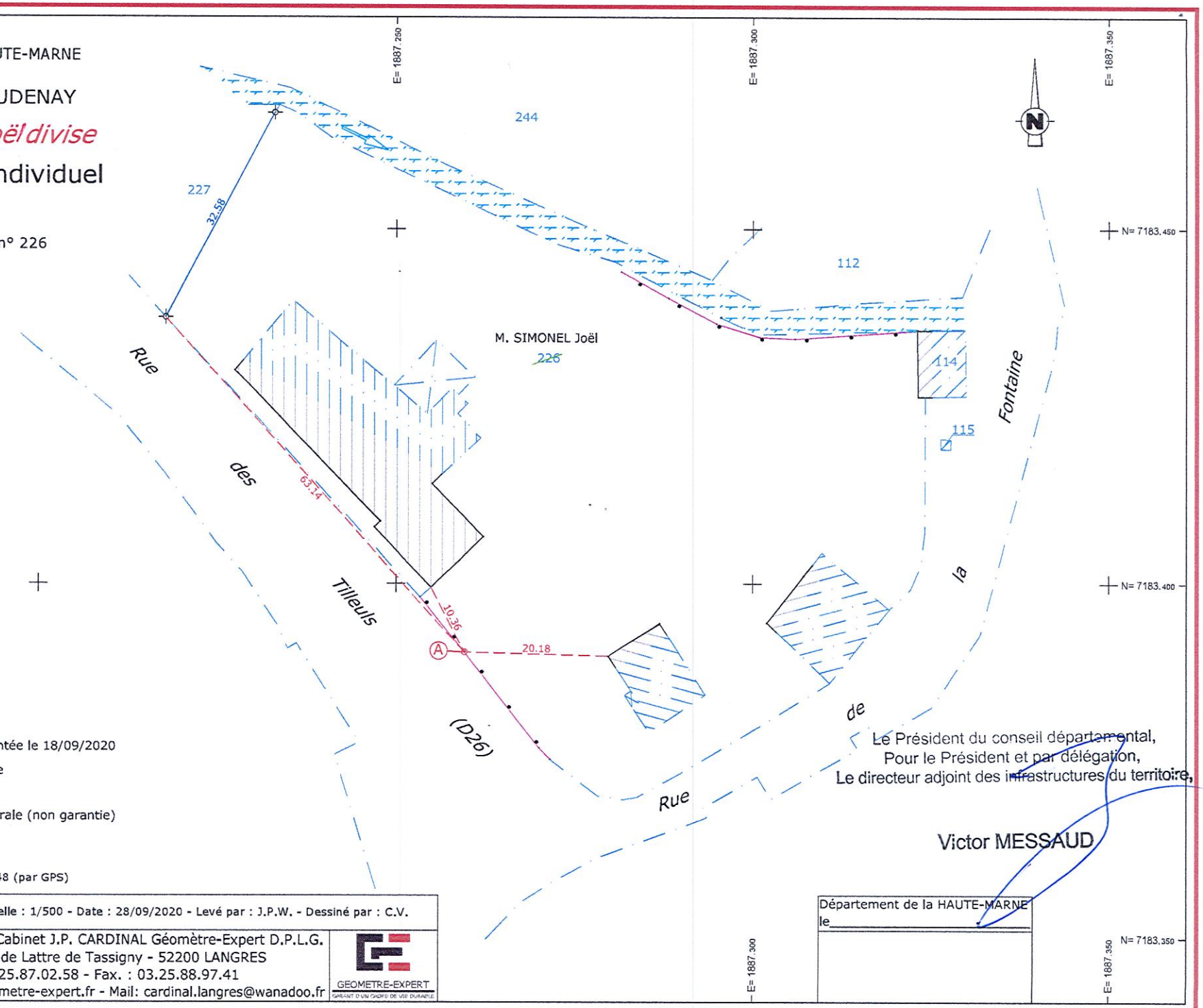

LEGENDE :

- Bornes anciennes
- 1 Bornes OGE plantée le 18/09/2020
- Limite déjà bornée
- Application cadastrale (non garantie)

PLANIMETRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GPS)

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Département de la HAUTE-MARNE
le

Dossier n° 20176 - Echelle : 1/500 - Date : 28/09/2020 - Levé par : J.P.W. - Dessiné par : C.V.

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/11/2020 à 18h15
Réference de l'AR : 052-225200013-20201110-DIT_201110_2-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *le plan d'alignement de la route départementale n° 124 à MELAY homologué le 13 mai 1957 ;*

VU *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement n° 20189 dressé par le cabinet J.P. CARDINAL géomètre-expert DPLG à LANGRES (52200), 17 boulevarde de Lattre de Tassigny ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de l'indivision HURTER représentée par Monsieur Paul HURTER demeurant à MELAY, au droit des parcelles cadastrées section AC n° 236 et 402, en agglomération de MELAY et en limite du domaine public de la route départementale n° 124 ;*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par le point A figuré sur le plan ci-annexé.
Le point A est matérialisé à l'angle du pilier, sur la parcelle AC n° 402 et en limite de la route départementale n° 124.
Le point A est situé à 12,32 m à l'angle du bâtiment côté gauche de la rue de la Charrière et à 10,97 m à l'angle du bâtiment côté droit de la rue de la Charrière.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de MELAY pour affichage et transmis à Monsieur Paul HURTER.

A CHAUMONT, le 10 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

COMMUNE DE MELAY

Indivision HURTER cède à M. HURTER Paul

PLAN D' ARRÊTE INDIVIDUEL D' ALIGNEMENT

CADASTRE : Section AC n°236 et 402

LIEUDIT : "Village Sud"

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

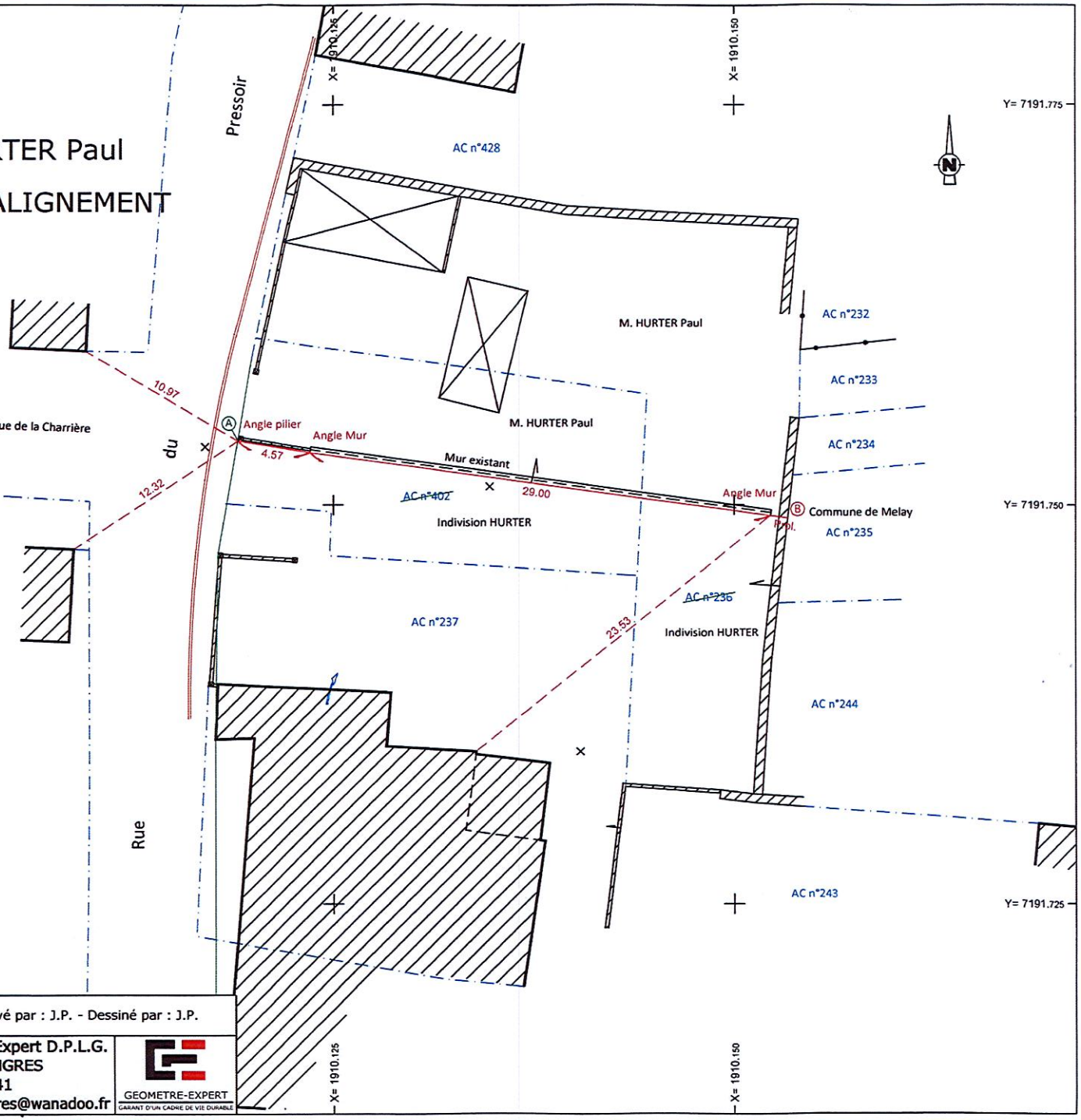

LEGENDE:

- Application cadastrale (Non garantie)
- Division de parcelle projetée
- Bordure de trottoir
- Application du plan d'alignement

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,
Le:

PLANIMETRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GNSS)

Dossier n° 20189 - Echelle : 1/250 - Date : 29/09/2020 - Levé par : J.P. - Dessiné par : J.P.

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-20-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 12 novembre 2020 émanant de Monsieur CHANOINE Bastien, représentant la société VINCI Centre terrassement Champagne-Ardenne sise 61 avenue Jules Quentin – 92730 NANTERRE;

VU la permission de voirie référencée PV-JOI-20-053 en date du 28 juillet 2020 , autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un accès pour la carrière, situés sur la RD60 au PR 48+013 sur le territoire de la commune de Nully, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 12 jours, des travaux relatifs à création d'un accès pour la carrière situés sur la section de la RD60 au PR 48+013, sur le territoire de la commune de Nully, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 novembre 2020 au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VINCI Centre terrassement Champagne-Ardenne sise 61 avenue Jules Quentin – 92730 NANTERRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nully,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Nully
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- VINCI Centre terrassement Champagne-Ardenne

Le, 12 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable
du pôle technique de Joinville

Arnaud NUFFER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-091

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 12 novembre 2020 émanant de l'entreprise LTP – Zone artisanale Champ Gerbeau – 52130 LOUVEMONT;

VU la permission de voirie référencée PV-JOI-20-069 en date du 8 septembre 2020 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 384 du PR 14+884 au PR 15+380, hors agglomération sur le territoire de la commune de LA PORTE DU DER, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 384 du PR 14+884 au PR 15+380, hors agglomération sur le territoire de la commune de LA PORTE DU DER, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 novembre 2020 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée et en position par : Entreprise LTP Zone artisanale Champ Gerbeau 52130 LOUVEMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de LA PORTE DU DER ;

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de LA PORTE DU DER
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LTP

Le 12 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 6 novembre 2020 de M. FORGERON Eric, pour le compte de l'entreprise SOGETREL, 6 rue de la Gare 10800 BUCHERE;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique situés sur la RD 60 du PR 17+683 (sortie d'agglomération de Joinville) au PR 17+93, au droit du giratoire de Thonnance les Joinville et sur la RD 427 du PR0 au PR 0+272 (entrée d'agglomération de Suzannecourt) sur les territoire de Joinville et Thonnance les Joinville hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation du 16 au 27 novembre 2020;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de déploiement de fibre optique situés sur la RD 60 du PR 17+683 (sortie d'agglomération de Joinville) au PR 17+93, au droit du giratoire de Thonnance les Joinville et sur la RD 427 du PR0 au PR 0+272 (entrée d'agglomération de Suzannecourt) sur les territoire de Joinville et Thonnance les Joinville hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à et une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 27 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SOGETREL, 6 rue de la gare – 10800 BUCHERE;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Joinville et Thonnance les Joinville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. les maires des communes de Joinville et Thonnance les Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

le 12 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 12 novembre 2020 émanant de ENEDIS – 52000 Brottes ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-20-041 en date du 21 octobre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'intervention sur le réseau électrique, situés sur la RD 171A au PR 12+155 sur le territoire de la commune de Occey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'intervention sur le réseau électrique, situés sur la RD 171A au PR 12+155 sur le territoire de la commune de Occey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 novembre 2020 au 11 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS – 52000 Brottes

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Occey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Occey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS

Le 12 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

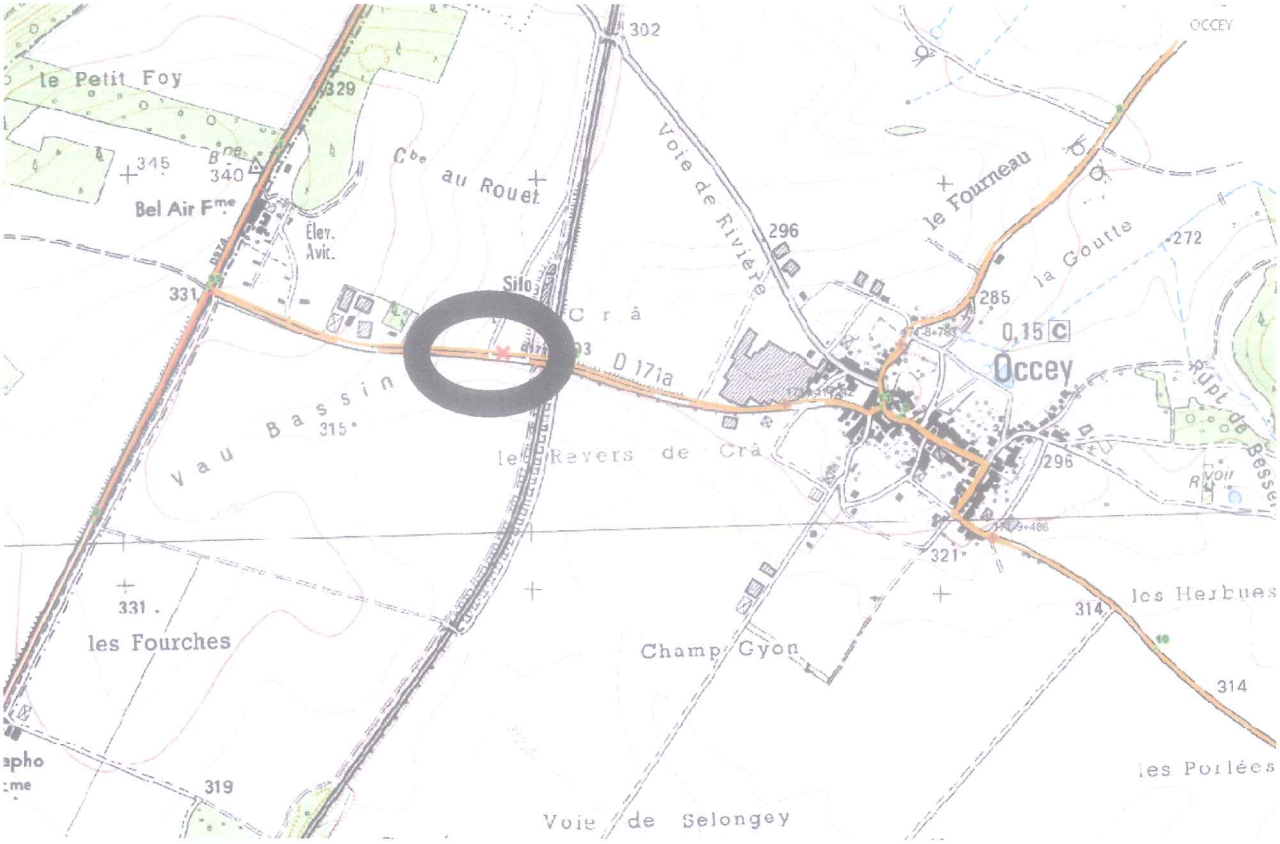

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-20-117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 10 novembre 2020 émanant de la Commune de Champsevraine – 52500 Champsevraine ;

VU l'avis du 12 novembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 7 du PR 06+720 au PR 07+000 sur le territoire de la commune de Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 7 du PR 06+720 au PR 07+000 sur le territoire de la commune de Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 7 du PR 06+720 au PR 07+000

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 7 du PR 07+000 jusqu'au carrefour avec la RD 312B
- RD 312B du carrefour avec la RD 7 jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine)
- RD 125C du carrefour avec la RD 312B jusqu'au carrefour avec la RD 7
- RD 7 du carrefour avec la RD 125C jusqu'au PR 06+720

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 17 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Commune de Champsevraine – 52500 Champsevraine

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Commune de Champsevraine – 52500 Champsevraine

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 12 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

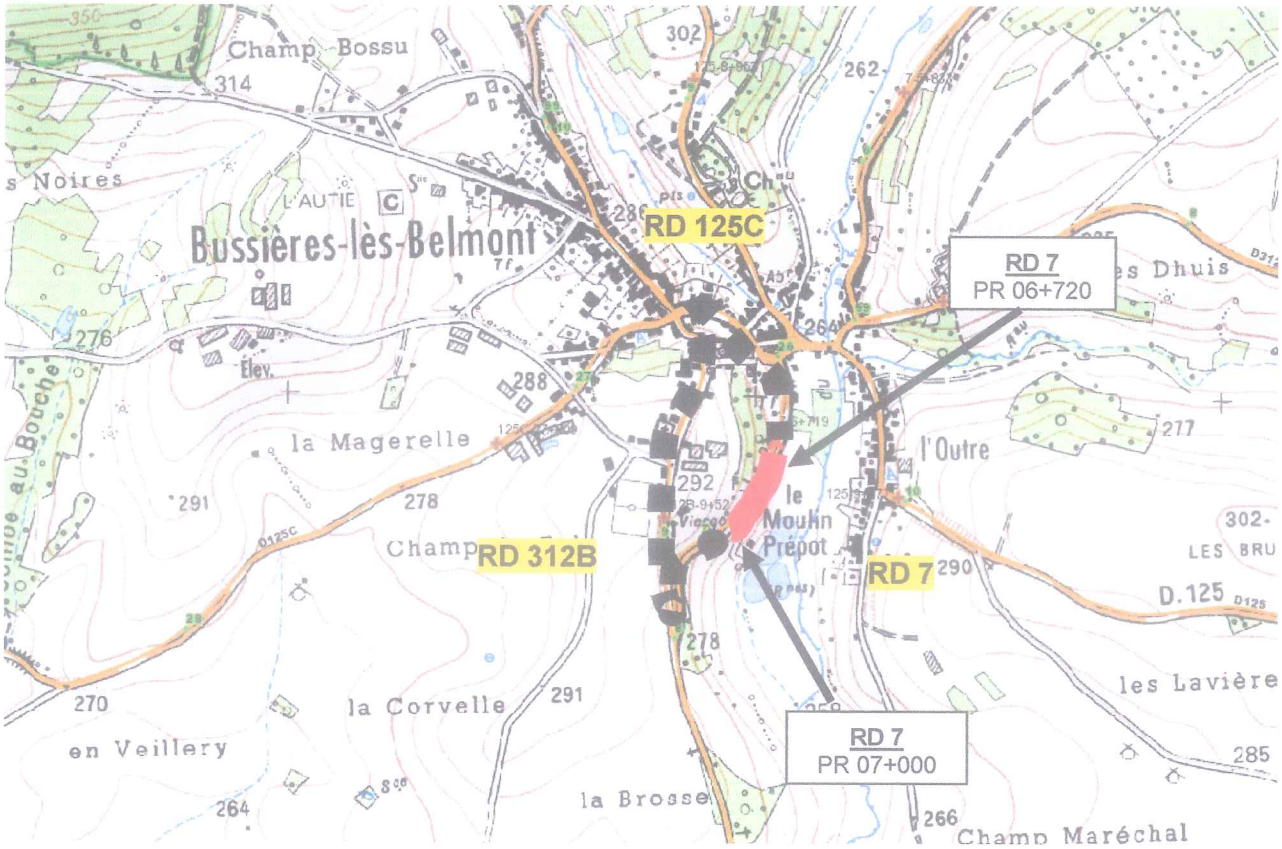

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

Haute Marne
le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 novembre 2020 émanant de BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la zone de travaux sur le site des Forges de Courcelles, situé sur la RD 1 au PR 44+063, côté droit, sur le territoire de la commune de Nogent, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux sur le site des Forges de Courcelles, dont l'accès chantier est situé sur la RD 1 au PR 44+063, côté droit, sur le territoire de la commune de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de l'accès chantier et sur une distance minimale de 20 m en amont et en aval de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 novembre au 27 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- BONGARZONE TP

Le 12 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-112

Zone de limitation de vitesse

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrigués
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-165

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 2 novembre 2020 émanant de SNCTP – 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-20-050 en date du 19 octobre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable en date du 5 novembre 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfèt de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 619, du PR 22+560 au PR 22+580, sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange situés sur la section de la RD 619, du PR 22+560 au PR 22+580, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 novembre 2020 au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 13 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUÈS

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrigués
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-168

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 2 novembre 2020 émanant de la société Altero TP, 6 bis rue de la mairie, 10440 Torvilliers ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-20-031 en date du 30 juin 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement d'interconnexion en eau potable, situés sur la RD 3, du PR 27+750 au PR 29+970 sur le territoire des communes de Coupray et Cour l'évêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs au renforcement d'interconnexion en eau potable, situés sur la section de la RD 3, du PR 27+750 au PR 29+970, sur le territoire des communes de Coupray et Cour l'évêque, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 novembre 2020 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Altero TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coupray et Cour l'évêque,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Coupray et Cour l'évêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Altero

Chaumont, le 13 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUÈS

Haute Marne
le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par: Audrey GRELLOT
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire;

VU la demande en date du 6 novembre 2020 émanant de INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET CEDEX ;

VU l'avis en date du 11 novembre 2020 de M. le maire de la commune de Poiseul et l'avis en date du 12 novembre 2020 de M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 12 novembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°18, situés sur la RD 277 au PR 1+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°18, situés sur la RD 277 au PR 1+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 277 du PR 1+210 au PR 1+235

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 277 du PR 1+210 au carrefour avec la RD 35, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 35 du carrefour avec la RD 277 au carrefour avec la RD 120, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 120 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 277, via Poiseul,
- RD 277 du carrefour avec la RD 120 au PR 1+235.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 27 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET Cedex
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO INFRACOM

Le 13 NOV. 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ANNEXE n°1

Fermeture du PN 18 sur la RD 277
à Andilly-en-Bassigny

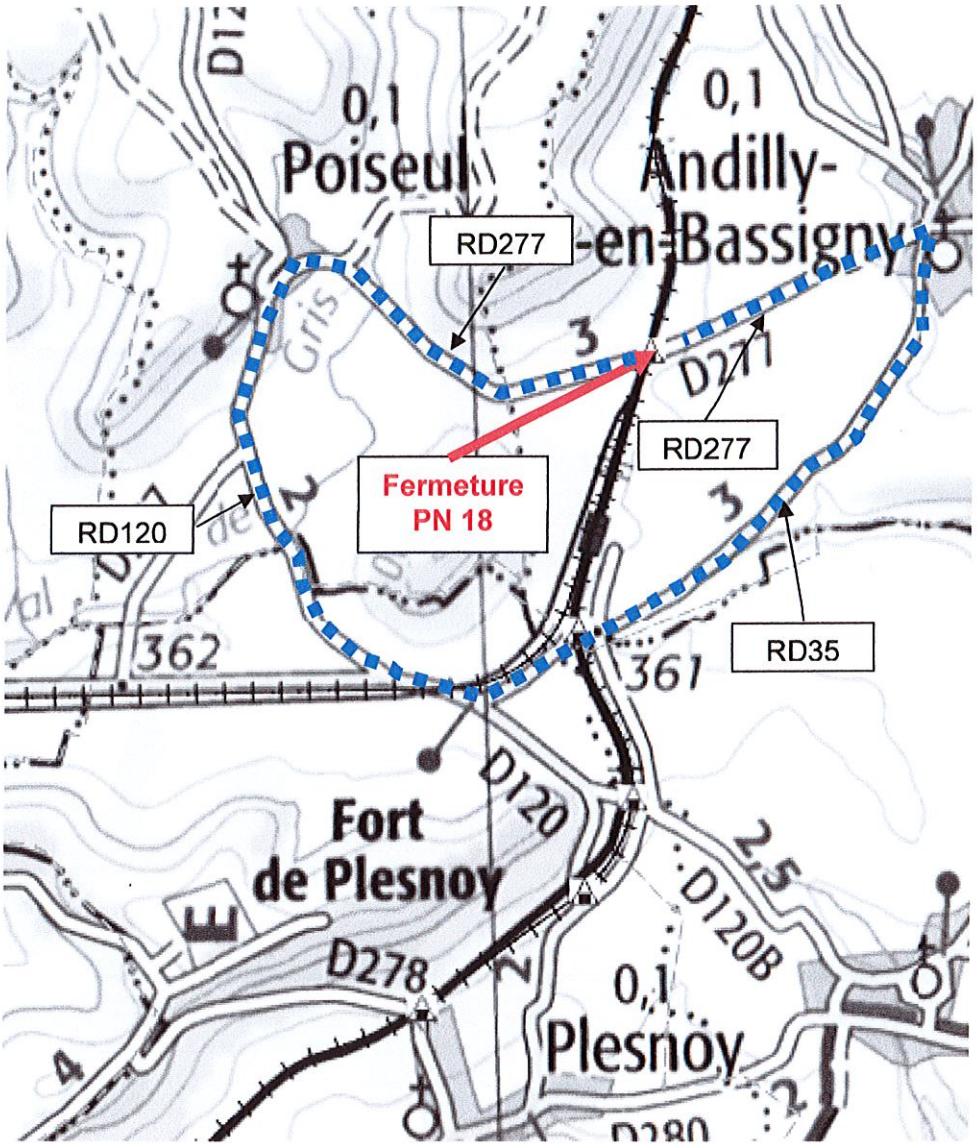

Itinéraire de déviation dans les deux sens

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par: Audrey GRELLOT
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-114

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire;

VU la demande en date du 6 novembre 2020 émanant de INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET CEDEX ;

VU l'avis en date du 12 novembre 2020 de M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 12 novembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°17, situés sur la RD 35 au PR 07+635, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°17, situés sur la RD 35 au PR 07+635, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 35 du PR 7+140 (carrefour avec la RD 120) au PR 7+655 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120B
- RD 120B du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C
- RD 120C du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 27 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.
Cet arrêté ne peut être appliqué simultanément aux arrêtés relatifs à la fermeture des PN 16 et 18 (ArT-MON-20-113 et ArT-MON-20-115).

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET Cedex
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune d'Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO INFRACOM

Le 13 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ANNEXE n°1

Fermeture du PN 17 sur la RD 35
à Andilly-en-Bassigny

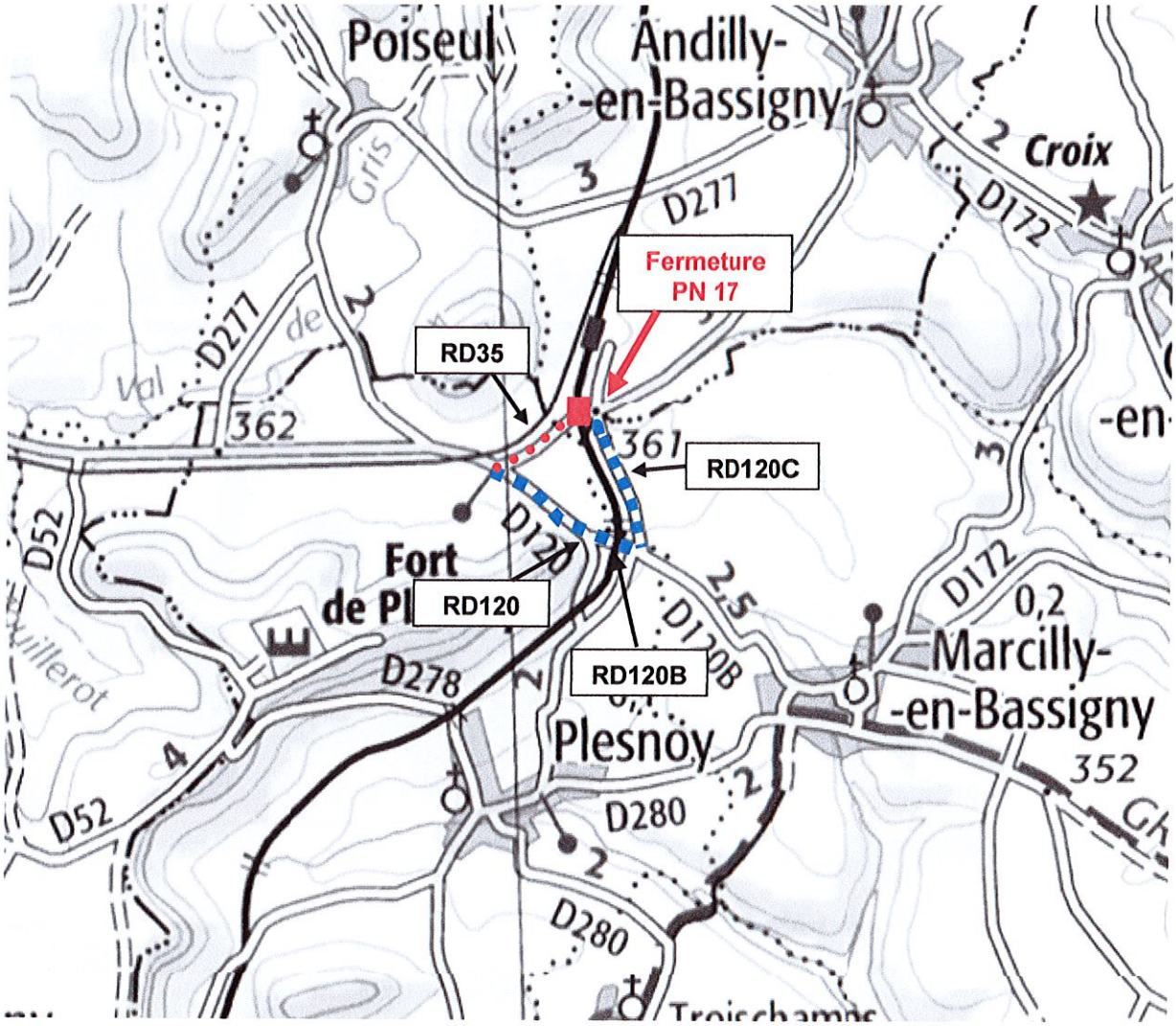

Itinéraire de déviation dans les deux sens

Circulation interdite saufs riverains

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par :Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-115

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire;

VU la demande en date du 6 novembre 2020 émanant de INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET CEDEX ;

VU l'avis en date du 12 novembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°16, situé sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+020 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120B du PR 22+000 au carrefour avec la RD 120,
- RD 120 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 35,
- RD 35 du carrefour avec la RD120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD120C du carrefour avec la RD35 au carrefour avec la RD120B.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 novembre au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET Cedex
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO INFRACOM

Le 13 NOV. 2020.

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ANNEXE n°1

Fermeture du PN 16 sur la RD 120B
à Plesnoy

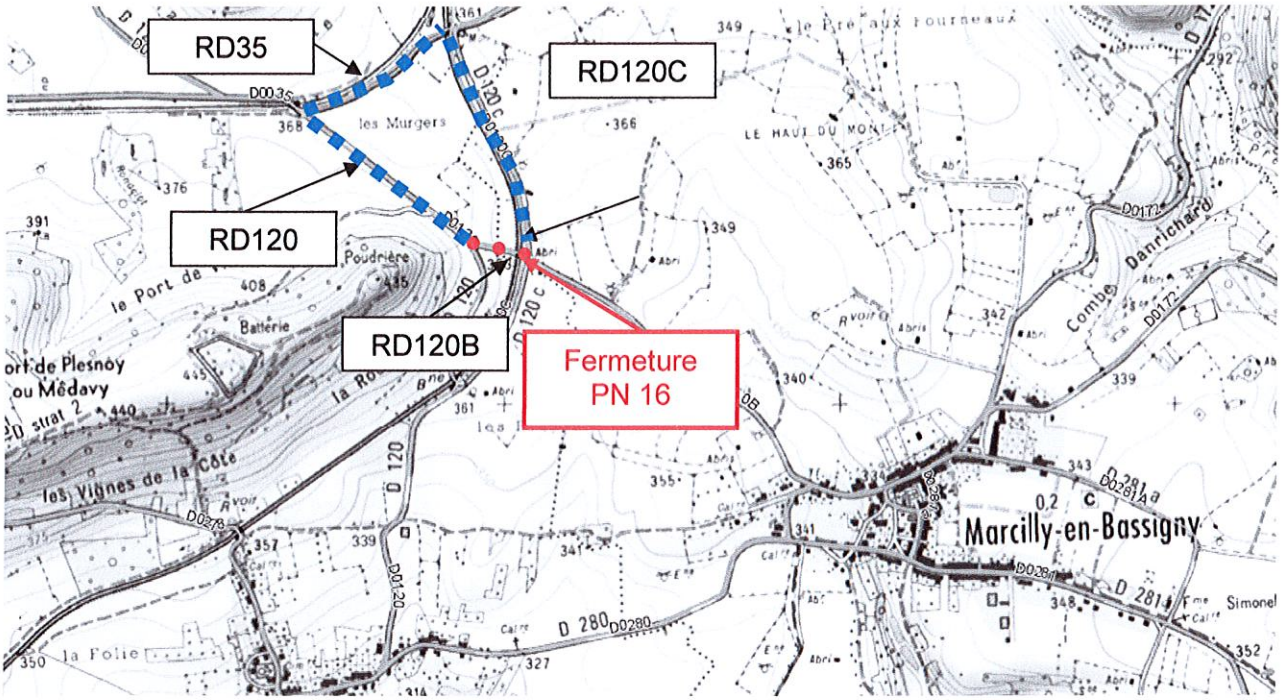

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 4 novembre 2020 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 220 du PR 07+100 au PR 08+800, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Audeloncourt nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 220 du PR 07+100 au PR 08+800, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Audeloncourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 20 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune d'Audeloncourt,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la communes d'Audeloncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 13 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-116

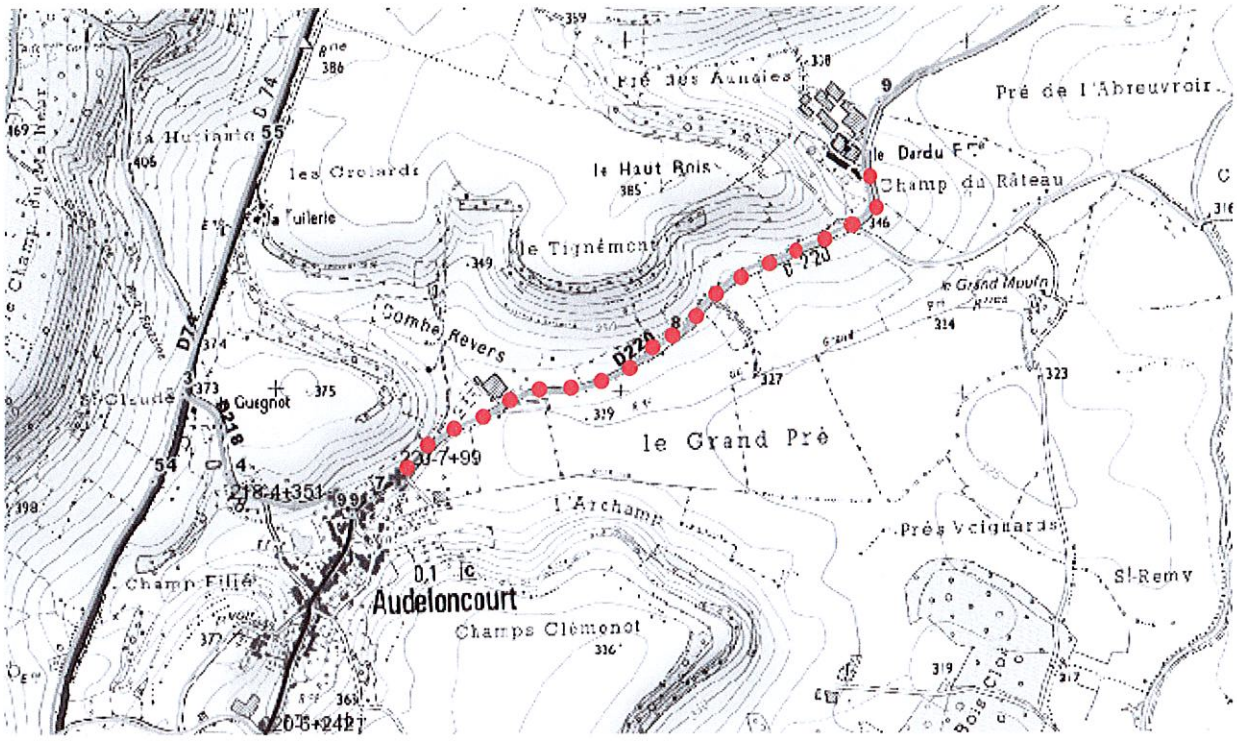

● ● ● ● Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 4 novembre 2020 émanant d'ENEDIS – 10 rue Côte Grillé – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur support HTA situé sur la RD 417 au PR 11+077 sur le territoire de Biesles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux sur support HTA situé sur la RD 417 au PR 11+077 sur le territoire de Biesles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 11 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  ENEDIS – 10 rue Côte Grillé – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Biesles,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M.le maire de la commune de Biesles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS

Le 16 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-117

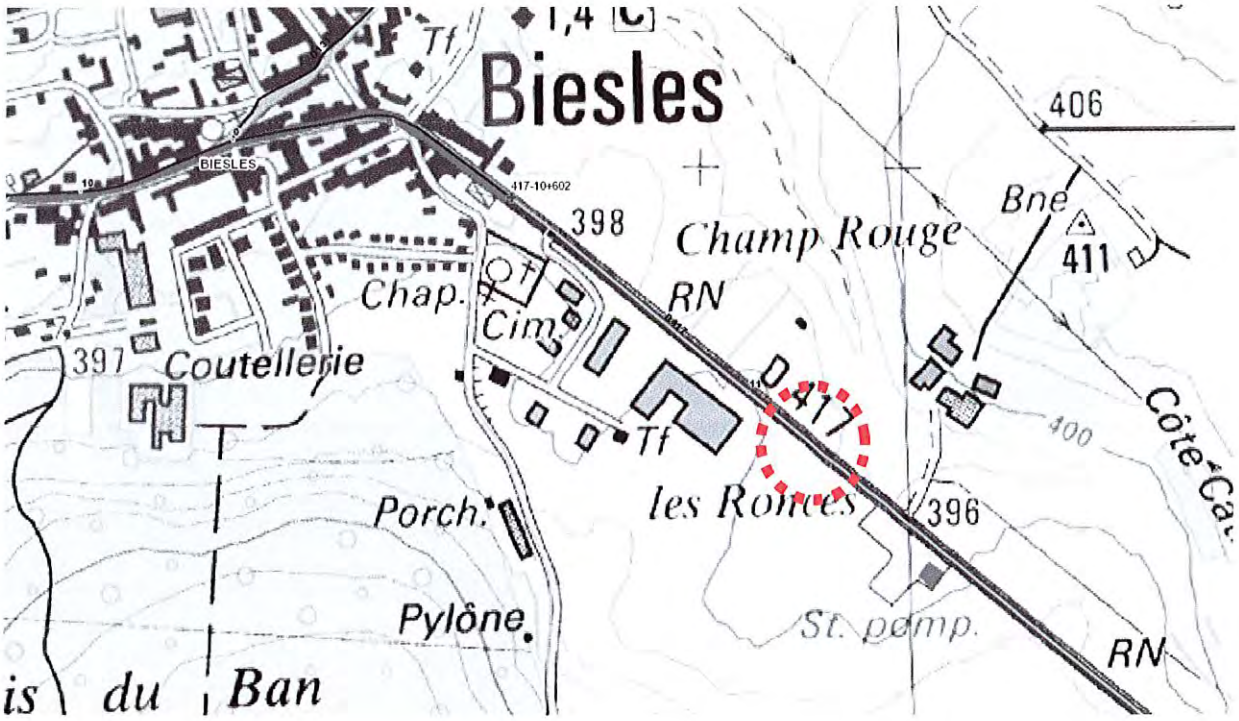

Zone de travaux

Haute Marne
le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mai 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 novembre 2020 émanant de M. Jean-Pierre ZEHR – Rue de Récourt – 52140 Récourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 417 du PR 20+700 au PR 21+000 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 417 du PR 20+700 au PR 21+000 sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 au 21 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Jean-Pierre ZEHR – Rue de Récourt – 52140 Récourt

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Jean-Pierre ZEHR

Le 16 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-118

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20

Réf. : ArT-JOI-20-095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 16 novembre 2020 émanant de Monsieur SOIREY David, agissant pour le compte de SNCTP sisse Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie N°PV-JOI-20-080, en date du 17 novembre 2020 , autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situés sur la RD 335 au PR 3+524 côté gauche hors agglomération, sur le territoire de Prez-sur-Marne, commune de Bayard-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux relatifs à une fouille sur câble pleine terre situés sur la section de la RD 335 au PR 3+524 côté gauche hors agglomération, sur le territoire de Prez-sur-Marne, commune de Bayard-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 décembre 2020 au 19 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP sisse Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bayard sur Marne

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bayard sur Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- SNCTP

Le 17 novembre 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable
du pôle technique de Joinville

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

ARRÊTÉ ArP-LAN-20-004
PORTANT MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
SUR LA RD 308
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUDENAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAUDENAY

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales hors agglomération ;

VU l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire sur les routes en agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU le second alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à l'obligation de recueillir l'avis du préfet pour ces mesures, lorsqu'elles concernent les voies classées à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'article R411-17 du code de la route relatif aux infractions à l'interdiction permanente d'accès à certaines routes, à certaines catégories de véhicules prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la délibération en date du 24 mai 2020 portant élection de M. le maire de la commune de CHAUDENAY ;

VU l'avis favorable en date du 12 octobre 2020 de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne **;**

VU l'avis favorable en date du 14 septembre 2020 de la DIR EST – district de Remiremont ;

CONSIDÉRANT que la RD 308 ne présente pas des caractéristiques structurelles susceptibles de supporter un trafic lourd ;

CONSIDÉRANT que la RD 308 ne présente pas une largeur suffisante pour assurer les croisements dans de bonnes conditions de sécurité pour les usagers de la route ;

CONSIDÉRANT que la RD 308 en traverse de l'agglomération de Chaudenay ne présente pas des caractéristiques adaptées pour assurer l'écoulement de ce trafic en préservant la sécurité et la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des riverains et usagers de la route, de prendre toute disposition tendant à limiter les risques et nuisances occasionnés par la circulation des poids lourds.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 Tonnes, est interdite, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- RD 308, du PR 00+000 (carrefour avec la RN 19, hors agglomération) au PR 00+417 (carrefour avec la RD 26, en agglomération de Chaudenay).

Cette catégorie de véhicules doit emprunter l'itinéraire suivant :

- RN 19 : du carrefour avec la RD 308 jusqu'au carrefour avec la RD 26,
- RD 26 : du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 308 en agglomération de Chaudenay.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, est autorisée :

- La circulation des engins agricoles,

- La circulation des services de secours,

- La circulation des véhicules :
  - Assurant la desserte des particuliers, entreprises, exploitations, commerces localisés rue des Bruyères (RD 308) à Chaudenay
  - Assurant le ramassage des ordures ménagères ;
  - Assurant l'entretien et la viabilité des routes départementales.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le maire de la commune de Chaudenay et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de Chaudenay.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Chaudenay, pour affichage

A Chaudenay, le 17/11/2020 Le Maire, Christophe BOURGEOIS	A Chaumont, le 17/11/2020 Le Président du Conseil départemental Pour le Président et par délégation, La 1ère Vice-Présidente, Anne-Marie NEDELEC

ArP-LAN-20-004

Limitation de tonnage sur la RD 308 en et hors agglomération.
Territoire de la commune de CHAUDENAY

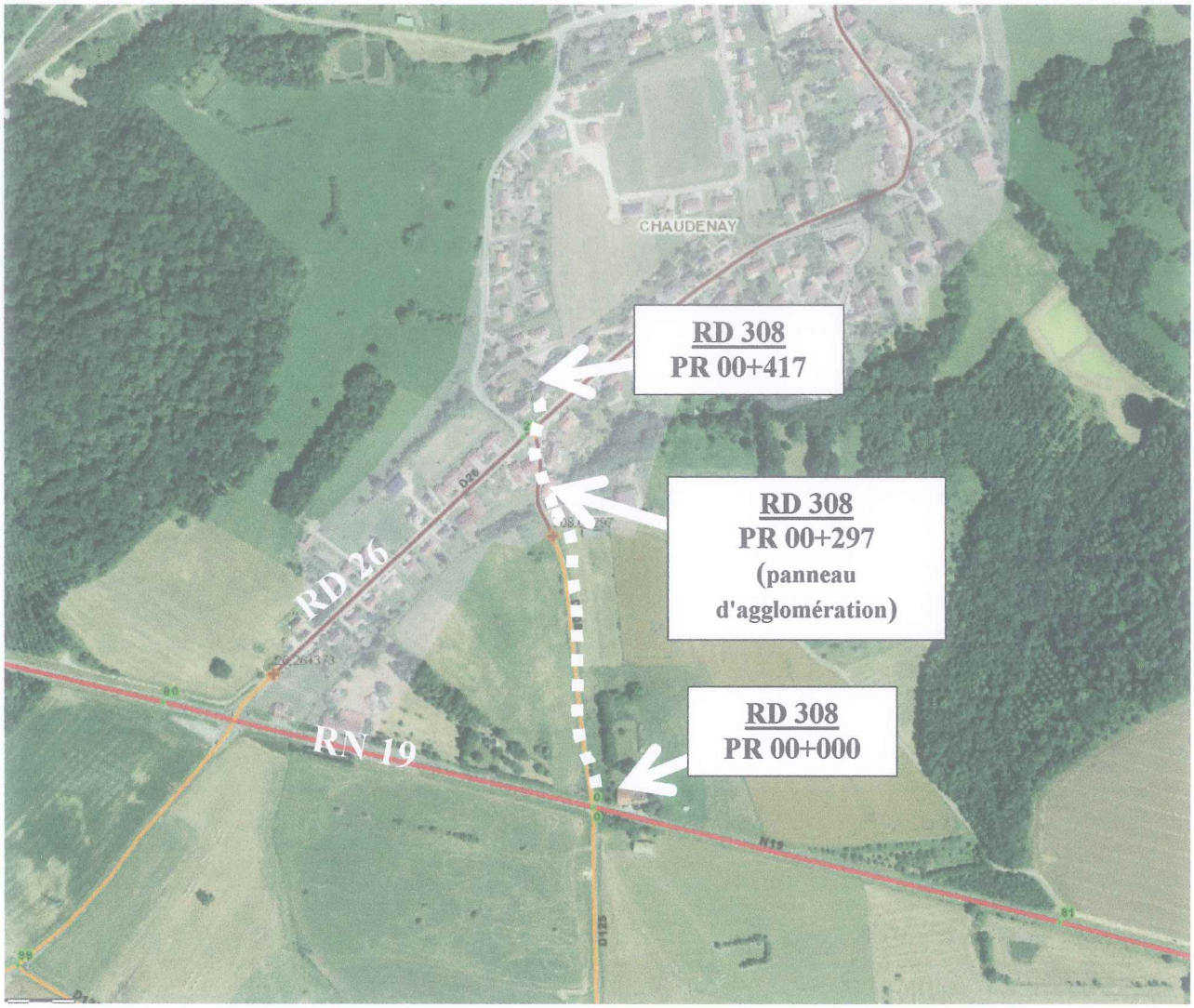

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinvillle ;

VU la demande en date du 17 novembre 2020 de l'entreprise SARL JSP BOIS, sise 42 grande rue 55130 VOUTHON BAS, représentée par Monsieur POISSON Jonathan ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'évacuation des bois, situés sur la RD 427 du PR 15+455 au PR 17+727 sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance les Moulins hors agglomération, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'évacuation des bois, situés sur la RD 427 du PR 15+455 au PR 17+727 sur le territoire de Brouthières, commune de Thonnance les Moulins hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

La longueur de l'alternat n'exèdera pas 1200m. La chaussée devra être maintenue en bon état pendant et à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 20 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL JSP BOIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance les Moulins.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Thonnance les Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise SARL JSP BOIS

le 17 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par déégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 novembre 2020 émanant de la SARL Joël HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 HUILLIECOURT ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la zone de travaux d'aménagement d'un parking situé sur la RD 16 du PR 44+090 au PR 44+200 sur le territoire de la commune de Bourmont, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux d'aménagement d'un parking, situés sur la RD 16 du PR 44+090 au PR 44+200 sur le territoire de la commune de Bourmont, commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 novembre au 17 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL Joël HENRIOT – 1 chemin de la Montagne – 52150 HUILLIECOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourmont entre Meuse en Mouzon,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M.le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL Joël HENRIOT

Le 17 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ANNEXE n°1

ArT-MON-20-119

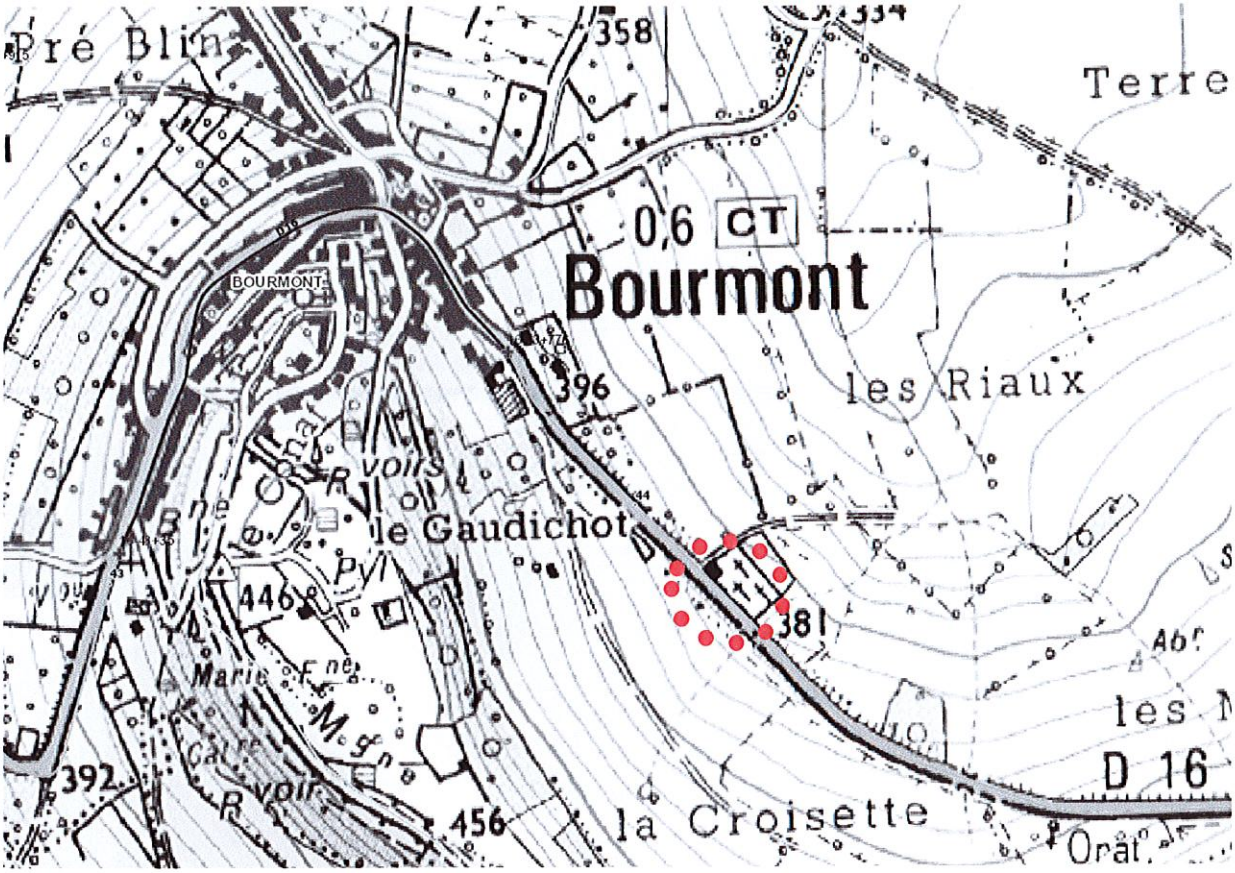

Zone de limitation de vitesse

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-167

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'ouvrage sur le ruisseau d'Oudincourt, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de l'ouvrage soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 167, au PR 7+320, sur le territoire de la commune d'Oudincourt, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 mois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 décembre 2020 au 31 mai 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Oudincourt

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Oudincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Chaumont, le 18 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 novembre 2020 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'essouchage d'arbres sur le bief 28 des Mouillereys, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'essouchage sur le canal entre Champagne et Bourgogne, sur le bief 28 des Mouillereys du PK 102.673 au PK 104.613, sur le territoire de la commune de Brethenay, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 novembre au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Chaumont, le 18 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjonte au responsable du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUÈS

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-171

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique ;

VU la demande en date du 19 novembre 2020 émanant de l'entreprise Meuse Paysages, 71, chemin de Curmont, 55000 Bar-le-Duc ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement paysager du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs aux aménagements paysagers du carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h et alternat par piquets K 10 en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 novembre au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Meuse Paysages

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Meuse Paysages

Chaumont, le 19 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique ,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 novembre 2020 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-096 en date du 22 octobre 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 284 au PR 03+000 sur le territoire de la commune de Peigney, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de câble Orange, situés sur la RD 284 au PR 03+000 sur le territoire de la commune de Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 décembre 2020 au 24 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Peigney
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP
- France TELECOM

Le 20 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

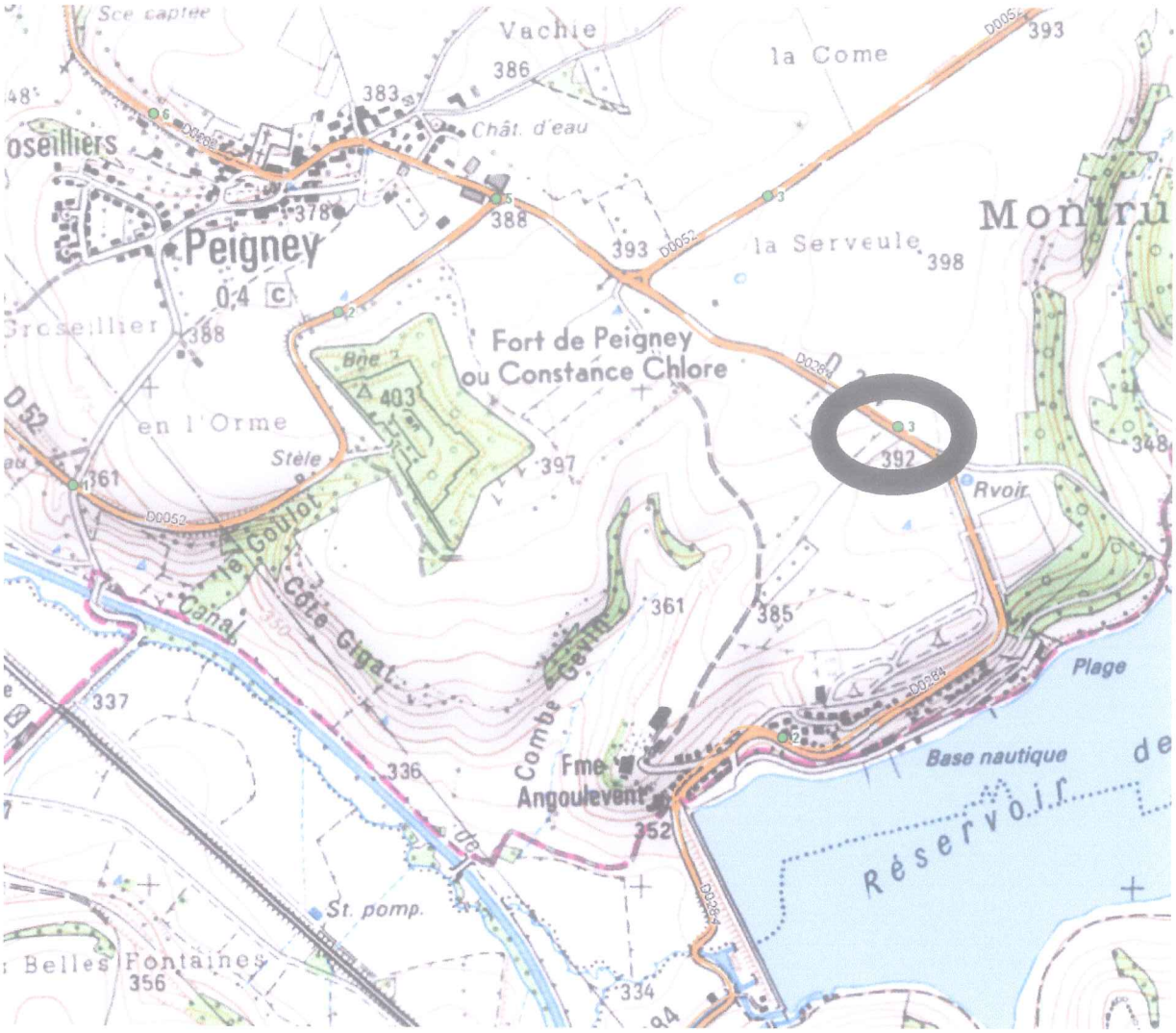

Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39

Réf. : ART-CHT-20-170

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable de pôle de Chaumont;

VU la demande en date du 3 novembre 2020 émanant de l'entreprise Eiffage Energie, TSA 70011, 69134 DARDILLY ;

VU l'avis favorable en date du 19 novembre 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfèt de la Haute-Marne **;**

CONSIDÉRANT que les travaux de dépose de poteau béton et de transformateur, situés sur la RD 619 au PR 11+900 sur le territoire de la commune de Juzennecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours des travaux relatifs à la dépose de poteau béton et de transformateur situés sur la section de la RD 619 du PR 11+875 au PR 11+925, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 au 27 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage Energie

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Juzennecourt

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Préfet
- M. le maire de la commune de Juzennecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage Energie

23 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUÈS

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-097

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 24 novembre 2020 à 9h38 de l'EURL REMY Lionel sise 19 allée des bangards – 54600 VILLIERS LES NANCY ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres d'entrées et de sorties des camions au droit de la parcelle ZD n° 11, située sur la section de la R D 60 au PR 7+725, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Aingoulaincourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des manœuvres d'entrées et de sorties des camions au droit de la parcelle ZD n° 11, située sur la section de la RD 60 du PR 7+725, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Aingoulaincourt, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Au droit de la sortie, la chaussée devra être maintenue en bon état, pendant et à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 24 novembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EURL REMY Lionel sise 19 allée des bangards – 54600 VILLIERS LES NANCY

Pendant les périodes d'inactivité du chantier et la nuit, la signalisation doit être repliée.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Aingoulaincourt
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Aingoulaincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EURL REMY Lionel

Le 24 novembre 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par :Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-120

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire;

VU la demande en date du 18 novembre 2020 émanant de INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET CEDEX ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2020 de M. le maire de la commune de Plesnoy ;

VU l'avis en date du 20 novembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°14, situé sur la RD 278 au PR 00+540, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°14, situé sur la RD 278 au PR 00+540, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 278 du PR 0+525 au PR 1+890 (carrefour avec la RD 52)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 278 du PR 0+525 au carrefour avec la RD 120, via Plesnoy,
- RD 120 du carrefour avec la RD 278 au carrefour avec la RD 35, via Plesnoy,
- RD 35 du carrefour avec la RD120 au carrefour avec la RD 52,
- RD 52 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 278.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 novembre au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

La fermeture du PN n°14 ne peut être effective que si les conditions météorologiques ne nécessitent pas l'intervention des services de viabilité hivernale du Département.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET Cedex
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  INEO INFRACOM Agence Télécom Rail – 2 bis route de Lacourtensourt – 31151 FENOUILLET Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO INFRACOM

Le 24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ANNEXE n°1

Fermeture du PN 14 sur la RD 278
à Plesnoy

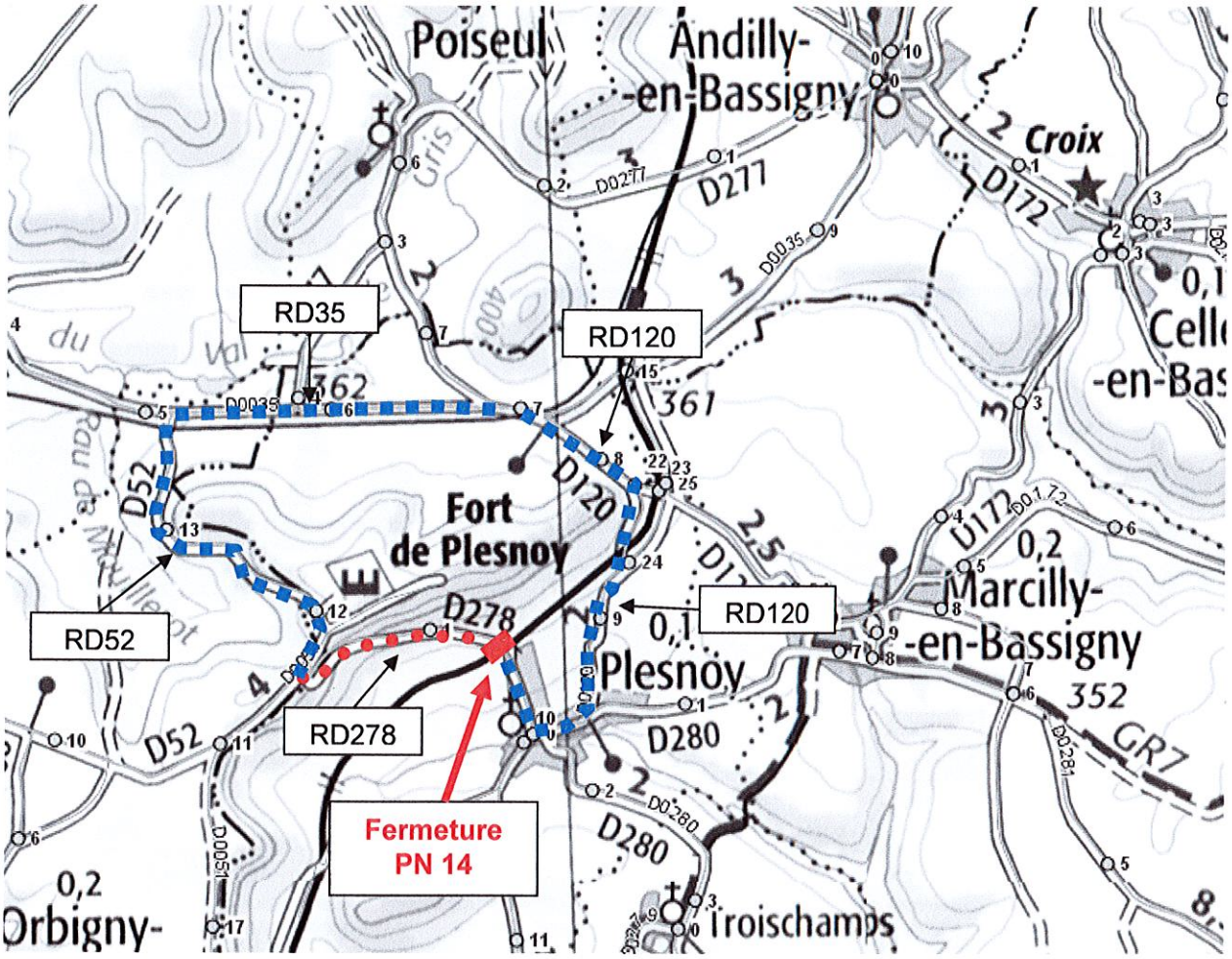

Itinéraire de déviation dans les deux sens

Circulation interdite sauf transports scolaires

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par
Aurélie AMBROSIONI
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville;

VU la permission de voirie n° PV-JOI-20-084, autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande de FBM en date du 25 novembre 2020 confiant la réalisation des travaux à l'entreprise Louvemont Travaux Publics;

CONSIDÉRANT que l'intervention sur les chambres d'essais, situés sur la RD 635 du PR 5+474 au PR 5+489 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, nécessitent pour des raisons de sécurité des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de l'intervention sur les chambres d'essais, situés sur la RD 635, du PR 5+474 au PR 5+489 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée (pour la partie hors agglomération) ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 novembre au 4 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position : Entreprise Louvemont TP pour le compte des Fonderies de Brousseval et Montreuil – 52130 BROUSSEVAL.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chancenay, dont le territoire est concerné par la zone de travaux,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chancenay
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- M. le médecin chef du SAMU du département de la Haute-Marne
- Les Fonderies de Brousseval et Montreuil
- L'entreprise Louvemont TP

le 25 novembre 2020

le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-175

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019 relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 novembre 2020 émanant de Voies Navigables de France, centre de Chaumont, 52000 Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de digue sur le bief 20 du Val des Ecoliers, du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs aux réparations de digue sur le canal entre Champagne et Bourgogne, sur le bief 20 du Val des ecoliers du PK 117.612 au PK 118.650, sur le territoire de la commune de Verbiesles, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 novembre au 11 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Voies navigables de France

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Verbiesles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de Verbiesles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France

Chaumont, le 26 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUES

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
☎ 03.25.90.52.95
Fabienne.prat@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 3 Novembre 2020 émanant de INEO INFRACOM - 2 bis, route de Lacourtensourt - 31151 Fenouillet Cedex ;

VU l'avis du 23 novembre 2020 de M. le maire de la commune de Haute-Amance ;

VU la demande d'avis adressée le 20 novembre 2020 à M. le maire de la commune de Celsoy ;

VU l'avis du 20 novembre 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°10, situés sur la RD 120 du PR 12+310 au PR 12+330 sur le territoire de la commune de Celsoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien aux abords du passage à niveau n°10, situés sur la RD 120 du PR 12+310 au PR 12+330 sur le territoire de la commune de Celsoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires et engins de service hivernal, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 120 du PR 12+310 au PR 12+330

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du PR 12+310 jusqu'au carrefour avec la RD 279, via Troischamp (commune de Haute-Amance)
- RD 279 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RD 280
- RD 280 du carrefour avec la RD 279 jusqu'au carrefour avec la RD 120
- RD 120 du carrefour avec la RD 280 jusqu'au carrefour avec la RD 308
- RD 308 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RD 120, via Celsoy
- RD 120 du carrefour avec la RD 308 jusqu'au PR 12+330

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 novembre 2020 au 9 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : INEO INFRACOM - 2 bis, route de Lacourtensourt - 31151 Fenouillet Cedex.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : INEO INFRACOM - 2 bis, route de Lacourtensourt – 31151 Fenouillet Cedex

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celsoy,

- affichage en mairie de Haute-Amance,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Celsoy
- M. le maire de la commune de Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- INEO INFRACOM

Le 26 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD

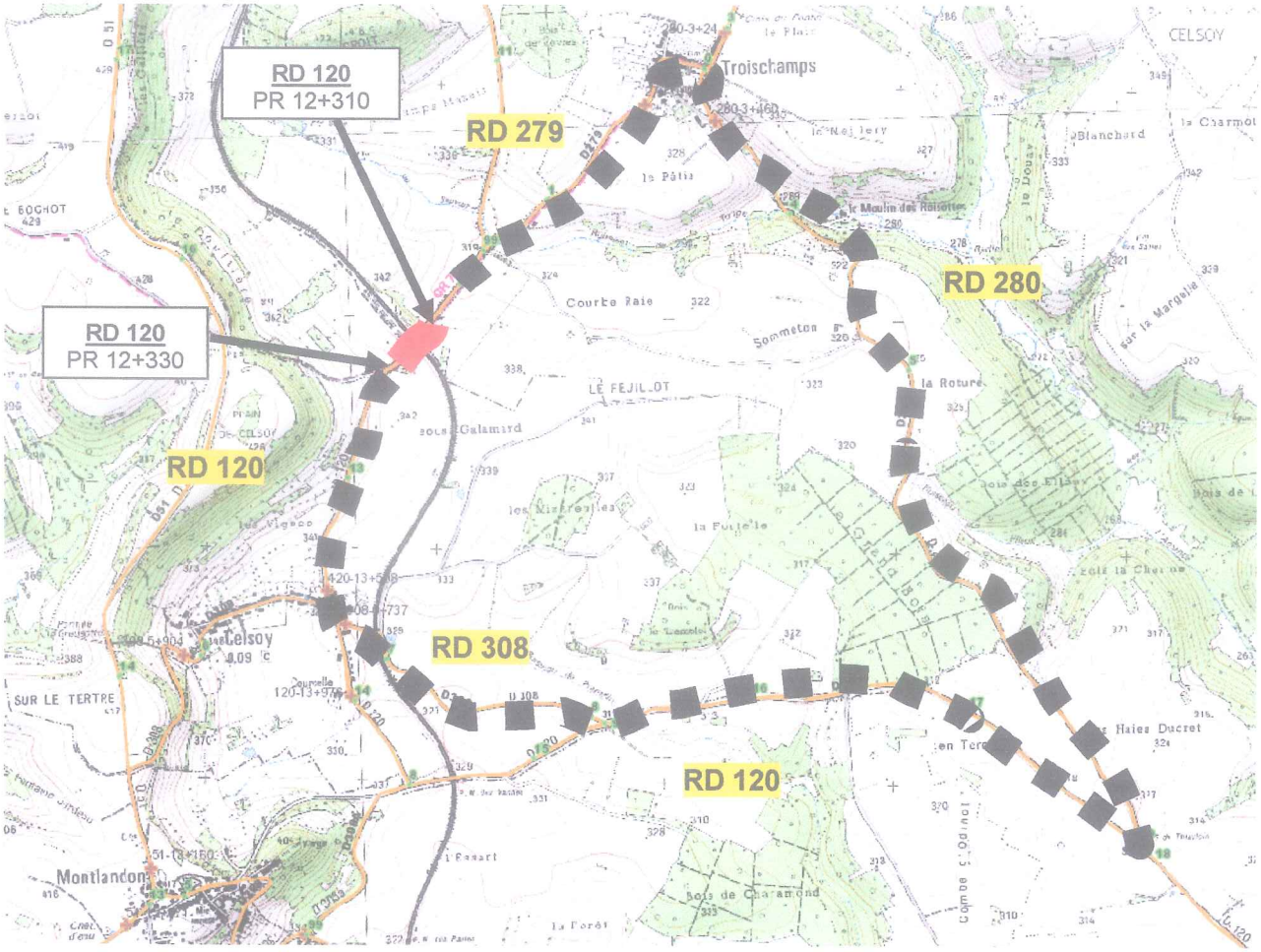

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/11/2020 à 10h15
Réference de l'AR : 052-225200013-20201126-DIT_201130_1-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

Vu *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement TP 5772 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de l'indivision KLEIN représentée par Madame Sylvie KLEIN épouse LENEVEUX demeurant à ROCHES-BETTAINCOURT (52270), 12 avenue de Verdun, pour les parcelles cadastrées section ZM n° 24 et 25 lieudit «Rue du Bas», en agglomération d'ESNOUVEAUX et en limite du domaine public de la route départementale n°142 ;*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points E, F, G, H et I figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune d'ESNOUVEAUX pour affichage et transmis à l'indivision représentée par Madame Sylvie LENEVEUX.

A CHAUMONT, le 26 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR
SELARL KOLB - BOURRIER
N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008

CABINET KOLB - BOURRIER
GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
www.kolb-geometre-52.com
Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 142 »

Sise

Département de la Haute-Marne
Commune d'ESNOUVEAUX

Cadastrée section ZM, Lieudit « Rue du Bas »

TP 5772

Juin 2020

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 **CHAUMONT** - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr
Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 **LANGRES** - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35- kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de l'indivision KLEIN, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 142 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune d'ESNOUVEAUX, section ZM, lieudit « Rue du Bas »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
  demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT,
  propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 142» figurant sur la planche cadastrale suivante :
  - Commune d'ESNOUVEAUX, section ZM, lieudit « Rue du Bas »,

Propriétaires riverains concernés :

1) Monsieur David Auguste Robert KLEIN, né le 26/02/1970 à CHAUMONT (52), demeurant Villa 15 Clos San Lluis, 99 Avenue de Docteur Schweitzer, 66000 PERPIGNAN,
Monsieur Raphaël Bernard KLEIN, né le 29/08/1971 à CHAUMONT (52), demeurant 6 rue du Prelion, 39190 DIGNA,
Madame Sylvie Suzanne Léontine KLEIN, née le 20/09/1973 à CHAUMONT (52), épouse LENEVEUX, demeurant 12 avenue de Verdun, 52270 ROCHES-BETTAINCOURT,
Propriétaires indivis des parcelles cadastrés Commune d'ESNOUVEAUX (52) section ZM n° 24 et 25

Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :
nommée « Route Départementale n° 142 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune d'ESNOUVEAUX, section ZM, lieudit « Rue du Bas »,

sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune d'ESNOUVEAUX

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZM	Rue du Bas	24	
ZM	Rue du Bas	25	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 06 novembre 2020, ont été conviés :

- Mme Sylvie KLEIN épouse LENEVEUX
- M. Raphaël KLEIN
- M. David KLEIN
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé au débat en présence de :

- Mme Sylvie LENEVEUX avec procuration de M. Raphaël KLEIN
- Mme Colette VOILLEQUIN avec procuration de M. David KLEIN
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne représenté par Mme Audrey GRELLOT du Pôle Technique de Montigny-le-Roi

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :
- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :
- Néant

Les documents présentés par la personne publique :
- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :
- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...
- la présence de bâtiments et d'un talus

Les dires des parties repris ci-dessous :
- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue
- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :
- E et F : Marques de peinture
- G et H : Bornes nouvelles
- I : Borne nouvelle

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Il a été convenu de définir la limite d'alignement suivant la réalité du terrain, à savoir une ligne brisée reliée par les points E, F, G, H et I.

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une concordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
E	Marque de peinture	1875810,30	7217071,31
F	Marque de peinture	1875820,69	7217068,49
G	Borne nouvelle	1875824,66	7217070,04
H	Borne nouvelle	1875830,67	7217072,86
I	Borne nouvelle	1875838,24	7217104,12

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
-soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.
Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
KOLB - BOURRIER
Géomètres-Experts Associés
CHAUMONT - LANGRES
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Fait à Chaumont, le 10 Novembre 2020,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 26 NOV. 2020

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 5772)

Commune d'ESNOUVEAUX

Plan d'alignement individuel

Section ZM n°24

Echelle : 1/500

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

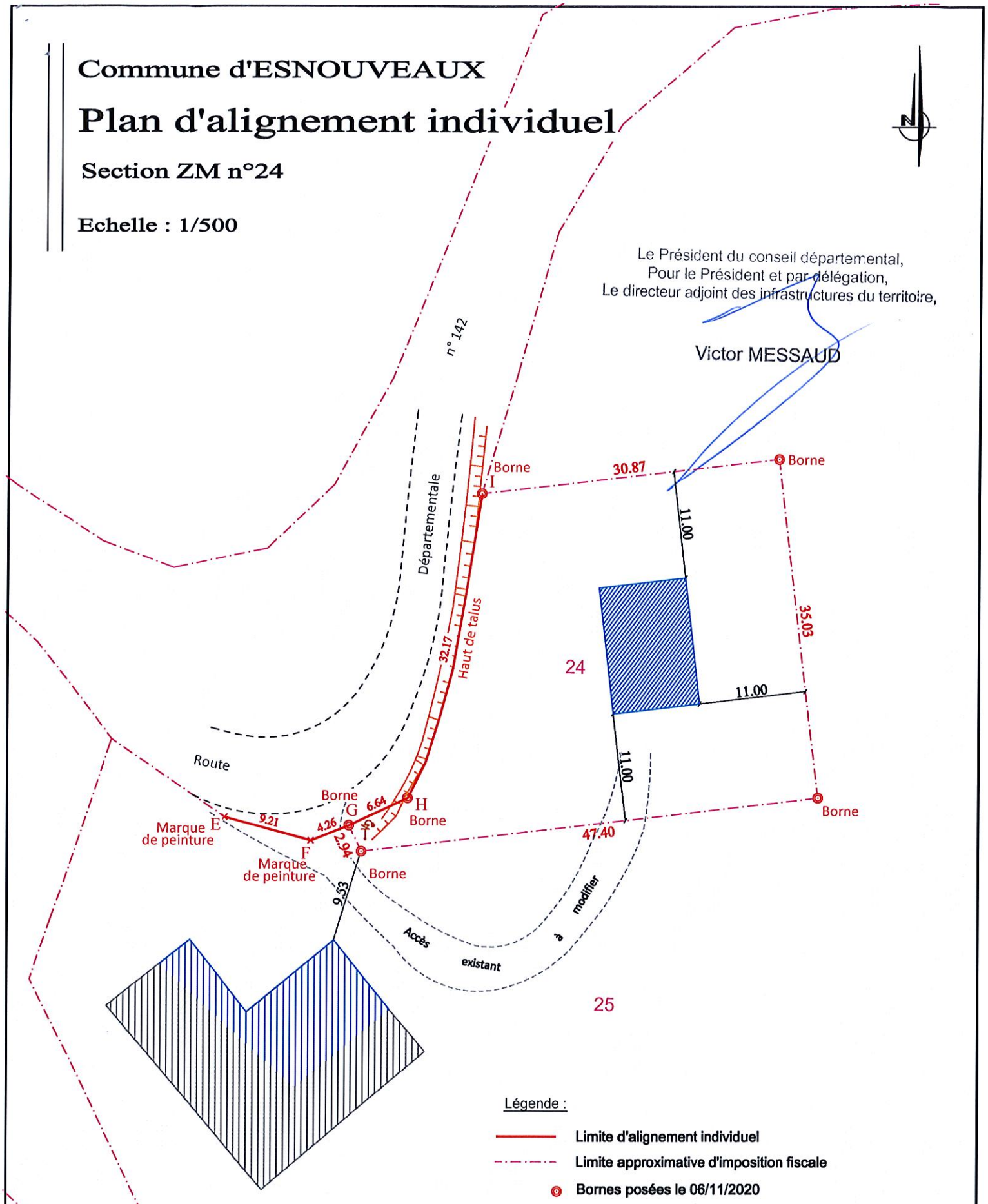

Légende :

- Limite d'alignement individuel
- Limite approximative d'imposition fiscale
- Bornes posées le 06/11/2020

TP 5772 Novembre 2020

géomètre-expert
CONSEILLER VALORISER GARANTIR
CABINET KOLB - BOURRIER
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
www.kolb-geometre-52.com
CHAUMONT : Centre Agora - 13, avenue des États-Unis 52000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.06.09 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr
LANGRES : 7, rue des Ouches 52200 LANGRES - Tél 03.25.90.86.36 - Fax 03.25.90.86.36 - kolb.bourrier.langres@orange.fr

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 26 NOV. 2020

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 5772)

Département :
HAUTE MARNE

Commune :
ESNOUVEAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHAUMONT
Cité administrative 89 Rue Victoire de la Marne 52903
52903 CHAUMONT CEDEX 9
tél. 03 25 30 21 34 -fax 03 25 30 23 07
cdif.chaumont@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZM
Feuille : 000 ZM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 31/08/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

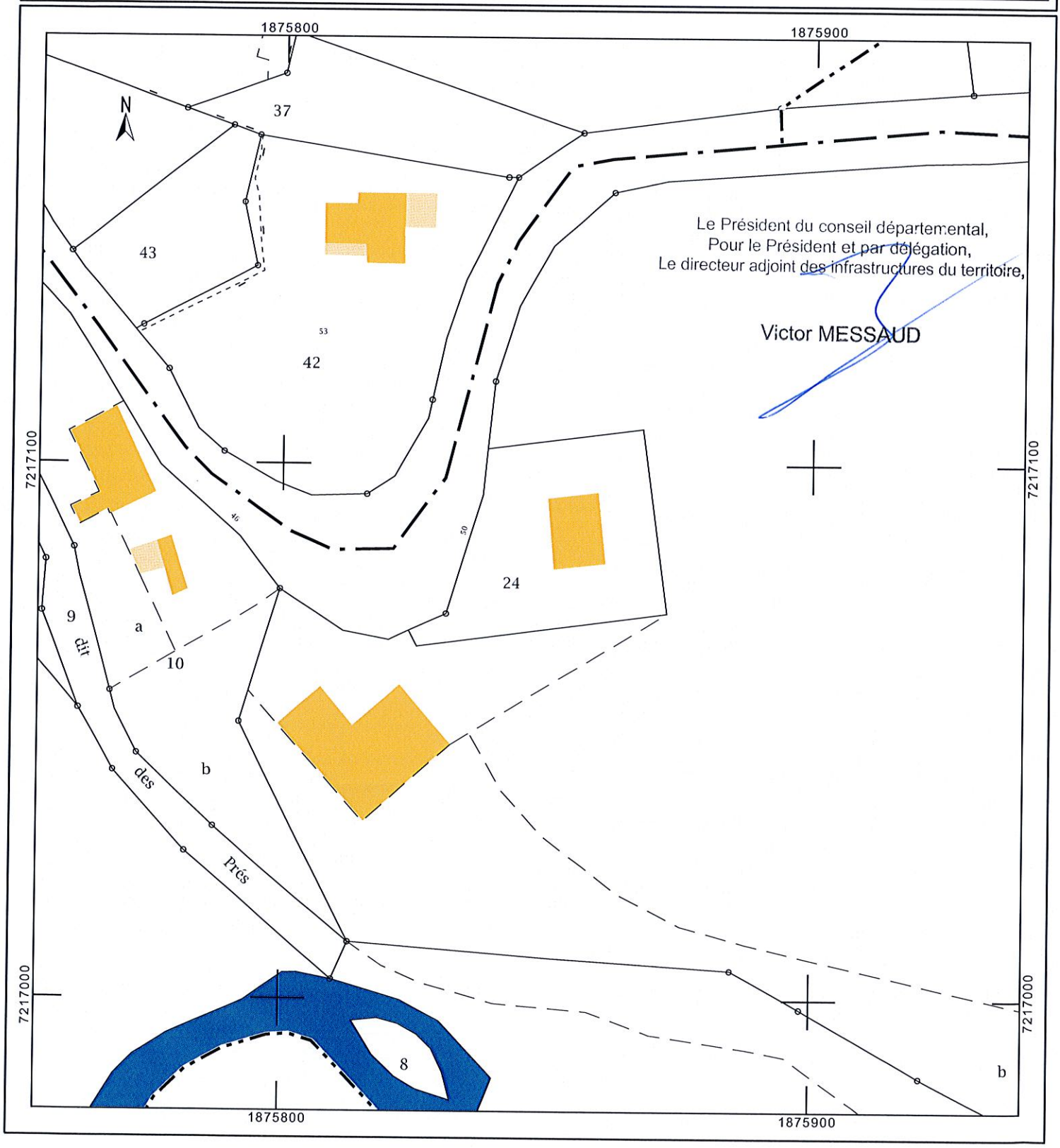

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodrigués
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-173

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 23 novembre 2020 émanant de SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 26 novembre 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfèt de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de l'encorbellement de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 619, au PR 14+925 sur le territoire de la commune de Blaisy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de l'encorbellement de l'ouovrage d'art situés sur la section de la RD 619, du PR 14+915 au PR 14+935 sur le territoire de la commune de Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 30 novembre et 1er décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaisy,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfèt
- M. le maire de la commune de Blaisy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 27 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-174

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 novembre 2020 émanant de la société SNCTP, 52000 Chaumont ;

VU l'accord de voirie n° ACV-CHT-20-030 en date du 23 septembre 2020 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un producteur photovoltaïque, situés sur la RD 25 du PR 7+985 au PR 8+010, sur le territoire de la commune de Busson, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au raccordemnet d'un producteur photovoltaïque situés sur la section de la RD 25 du PR 7+985 au PR 8+010, sur le territoire de la commune de Busson, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 novembre au 11 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Busson

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Busson
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP.

Chaumont, le 27 novembre 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-20-120

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 26 novembre 2020 émanant de l'entreprise QUADRIC – 14 porte du Grand Lyon – 01700 Neyron ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection d'ouvrage autoroutier, situés sur la RD 140 au PR 15+780 sur le territoire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'inspection d'ouvrage autoroutier situés sur la section de la RD 140 au PR 15+780 sur le territoire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 décembre 2020 au 18 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise QUADRIC – 14 porte du Grand Lyon – 01700 Neyron Dôle

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vesvres-sous-Chalancey,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise QUADRIC

Le 27 novembre 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par Aurélie AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 22

Réf. : ArT-JOI-20-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VECQUEVILLE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 26 novembre 2020 émanant de ENEDISA gence Ingénierie - Pôle Haute-Marne 10 Rue Côte Grillé – 52902 BROTTES confiant la réalisation des travaux à SPIE City Networks – Agence STT située 5 Rue des Valères 10600 BARBEREY SAINT SULPICE;

VU l'accord de voirie référencé AcV-JOI-20-089 en date du 27 novembre 2020 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux ENEDIS situés sur la RD 197 du PR 4+957 au PR 4+973, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de remplacement de poteaux ENEDIS situés sur la RD 197 du PR 4+957 au PR 4+973, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er décembre 2020 au 3 décembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  Entreprise SPIE City Networks – Agence STT située 5 Rue des Valères 10600 BARBEREY SAINT SULPICE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Vecqueville;

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Urbain Maconcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE City Networks – Agence STT située 5 Rue des Valères 10600 BARBEREY SAINT SULPICE

Le 30 novembre 2020,

Le Maire

Francisco ALBARRAS

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique,

Arnaud NUFFER

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2020 à 14h16
Réference de l'AR : 052-225200013-20201101-SAF_201104_2-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 1er novembre 2020

Tarification 2020
« Association pour l'aide aux mères et aux familles » (AMFD)
Activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU les propositions budgétaires 2020 de l'association ;

VU les propositions budgétaires 2020 de Monsieur le président du Conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du 1er novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association AMFD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 890,00 €	**413 385,04 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 153,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 871,00 €	
	002 – Reprise totale du déficit 2018	1 035,68 €	
	002 – Reprise partielle du déficit 2019	18 435,36 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	87 417,64 €	**413 385,04 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	294 930,83 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	63,00 €	
	002 – Reprise totale de l'excédent 2017	30 973,57 €	

ARTICLE 2 - Le tarif annuel d'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale est fixé à 32,85 € de l'heure.

ARTICLE 3 - La dotation globale versée par le Conseil départemental pour 2020 est fixée à 87 417,64 €. Elle sera versée par trimestre.

ARTICLE 4 – Les résultats sont arrêtés et affecté comme suit :

- Le résultat 2017 excédentaire de 30 973,57 € en atténuation des charges de l'exercice 2020
- Le résultat 2018 déficitaire de 1 035,68 € en augmentation des charges de l'exercice 2020
- Le résultat 2019 déficitaire de 30 181,62 € pour 18 435,36 € en augmentation des charges de l'exercice 2020 et 11 746,26 € en diminution de la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif et la dotation fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Nicolas LACROIX